



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'YONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 20/2010 du 25 novembre 2010

Adresse de la préfecture : Place de la Préfecture - 89016 Auxerre cedex – tél. standard 03.86.72.79.89

Horaires d'ouverture : 9h-12h et 13h30-16h

Adresse de la sous-préfecture d'Avallon : 24 rue de Lyon – 89000 Avallon – tél. standard 03.86.34.92.00

Horaires d'ouverture : 9h-12h et 13h30-16h

Adresse de la sous-préfecture de Sens : 2 rue Général Leclerc – 89100 Sens cedex – tél. standard 03.86.64.78.00

Horaires d'ouverture : 9h-11h30 et 13h45-16h30

e-mail : courrier@yonne.gouv.fr

site internet des services de l'Etat : <http://www.yonne.pref.gouv.fr>

RAA numéro 20/2010 du 25 novembre 2010

L'intégralité de ce recueil est consultable à la préfecture (SCAT) et dans les sous-préfectures du département de l'Yonne, aux heures d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat.



PREFECTURE DE L'YONNE

Recueil des Actes Administratifs n°20 du 25 novembre 2010

---ooOoo---

SOMMAIRE

N° d'arrêté	Date	Objet de l'arrêté	Page
PREFECTURE DE L'YONNE			
Cabinet			
PREF-CAB-2010-0625	23/11/2010	Arrêté prolongeant le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement CHEMETALL à SENS.	4
Direction des collectivités et du développement durable			
PREF-DCDD-2010-0453	25/10/2010	Arrêté portant autorisation de capture et de transport de spécimens d'espèces animales non domestiques à Monsieur CRICKBOOM Dominique, dans le cadre de l'activité du Centre de sauvegarde des oiseaux sauvage (CSOS) de Fontaine la Gaillarde, et en vue de la réinsertion dans le milieu naturel	4
Direction de la citoyenneté et des titres			
PREF-DCT-2010-856	15/11/2010	Arrêté portant classement de l'office de tourisme de la Communauté de communes du Sénonais en catégorie 3 étoiles	7
Service de la coordination de l'administration territoriale			
PREF/SCAT/2010/ 065	19/11/2010	Arrêté portant institution d'une régie d'avances auprès de la Trésorerie Générale de l'Yonne	8
PREF/SCAT/2010/066	19/11/2010	Arrêté portant nomination du régisseur d'avances auprès de la Trésorerie Générale de l'Yonne	8
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES			
DDT/SECV/2010/0010	27/10/2010	Arrêté portant autorisation d'exploiter d'une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de MOLOSMES (89).	9
DDT/ SG/2010/104	17/11/2010	Arrêté donnant subdélégation de signature pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT	15
DDT/ SG/2010/105	17/11/2010	Arrêté portant subdélégation de signature pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire délégué et pour l'exercice des attributions pouvoir adjudicateur au sein de la DDT	15
DDT/ SG/2010/106	17/11/2010	Arrêté donnant subdélégation de signature en matière d'instruction d'autorisations d'occupation des sols	16
DDT/ SG/2010/107	17/11/2010	Arrêté donnant subdélégation de signature en matière de taxes d'urbanisme	17
DDT/ SG/2010/108	17/11/2010	Arrêté donnant subdélégation de signature en matière de dérogations exceptionnelles à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et d'autorisations de transports exceptionnels	17
DDT/ SG/2010/109	17/11/2010	Arrêté donnant subdélégation de signature en matière de redevance d'archéologie préventive	17
A.P.L. n° SIAPPP/USR/ 21	23/11/2010	Autorisation de portée locale relative à la circulation des véhicules de 44 tonnes pour le transport de produits d'hydrocarbures et de matières premières et produits de base nécessaires à l'industrie chimique	17

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

DDCSPP-HPP N° 2010-0197	19/11/2010	Arrêté autorisant le service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de l'UDAF de l'Yonne à exercer des mesures de protection des majeurs au titre de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles	20
DDCSPP-PHP N° 2010-0199	19/11/2010	Arrêté autorisant le service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de l'AFTAM à exercer des mesures de protection des majeurs au titre de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles	21
DDCSPP-PHP N° 2010-0200	19/11/2010	Arrêté autorisant le service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de la Mutualité Française Côte d'Or Yonne à exercer des mesures de protection des majeurs au titre de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles	21
DDCSPP-HPP N° 2010-0201	19/11/2010	Arrêté autorisant le service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs du CCAS d'Auxerre à exercer des mesures de protection des majeurs au titre de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles	22
DDCSPP-HPP N° 2010-0203	19/11/2010	Arrêté portant refus d'autorisation de création de service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs par l'Association Sociale et Tutélaire (AST) destiné à l'exercice des mesures de protection des majeurs au titre de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles	23
DDCSPP-HPP N° 2010-0204	19/11/2010	Arrêté portant refus d'autorisation de création de service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de l'Association Tutélaire Icaunaise (ATI) destiné à l'exercice des mesures de protection des majeurs au titre de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles	23
DDCSPP-SJ-2010-0054	24/11/2010	Arrêté portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative (CDJSVA) et de ses formations spécialisées	23
DDCSPP-SJ-2010-0053	24/11/2010	Arrêté Instituant le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA)	26

MAISON D'ARRET D'AUXERRE

102/2010	04/11/2010	Décision portant délégation de signature à Monsieur Pascal POULAIN, Premier Surveillant	29
----------	------------	---	-----------

TRESORERIE GENERALE DE L'YONNE

	15/10/2010	Délégation de signature	29
	15/10/2010	Délégation de signature	30
	15/10/2010	Délégations générales	31

CONSEIL GENERAL DE L'YONNE

	22/10/2010	Convention relative à la mise à disposition sans limitation de durée des ouvriers des parcs et ateliers - Convention MEEDDEM	39
--	------------	--	-----------

CENTRE DE DETENTION DE JOUX LA VILLE

13D/2010	15/10/2010	Décision portant délégation de signature à Monsieur BACHER Bernard, Capitaine, Adjoint au chef de détention	48
N°14 D/2010	15/10/2010	Décision du 15 octobre 2010 portant délégation de signature à Madame GUENOT Corinne, Capitaine, chef de détention	48
15D/2010	15/10/2010	Décision portant délégation de signature à Mademoiselle JONROND Carine, directrice des services pénitentiaires	49
16D/2010	15/10/2010	Décision portant délégation de signature à Monsieur LACOMBRE Renaud, directeur des services pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement	50

*L'intégralité de ce document est disponible auprès du service de la coordination de l'administration territoriale
Recueil des actes administratifs n°20 du 25 novembre 2010*

- Organismes régionaux

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE

DSP 111/2010	22/10/2010	Décision portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical de la société anonyme à responsabilité limitée « Respi'Santé » pour son site de rattachement sis 105 rue des Mignottes à AUXERRE (89000)	51
DSP 121/2010	10/11/2010	Décision autorisant le fonctionnement du Laboratoire de Biologie Médicale mono site n° 89-43 sis 25 rue du Clos à AUXERRE (89000) de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'YONNE (89)	51
DSP 122/2010	08/11/2010	Décision autorisant le regroupement 3 place Jean Jaurès à VERMENTON (89270) de l'officine de pharmacie de Mesdames Caroline DEPOUHON, Sabine GUILLEMOT sise 3 place Jean Jaurès à VERMENTON et celle de Madame Geneviève DELANNOY, sise 9 route Nationale 6 à ARCY-SUR-CURE	52
DSP 123/2010	09/11/2010	Décision rejetant le transfert au lieu-dit « les Vaux Sceaux » à TONNERRE (89700) de l'officine de pharmacie de Madame Anne KUZMIK sise 61 rue de l'Hôpital à TONNERRE (89 700)	53

PREFECTURE DE LA COTE D'OR, PREFECTURE DE LA REGION BOURGOGNE

10-95 BAG	17/11/2010	Arrêté portant modification de la composition des membres du Conseil académique de l'éducation nationale	53
10-96 BAG	23/11/2010	Arrêté portant composition du Comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle de la région Bourgogne (C.C.R.E.F.P)	63

CONCOURS

YONNE

Foyer départemental de l'enfance

		Avis de vacances de poste d'adjoint administratif de 2 ^{ème} classe au foyer départemental de l'enfance à Auxerre (89)	66
--	--	---	-----------

Trésorerie générale de l'Yonne

		Avis de recrutement au titre de l'année 2010 d'adjoints techniques de 2ème classe du Trésor public	66
--	--	--	-----------

***L'intégralité de ce document est disponible auprès du service de la coordination de l'administration territoriale
Recueil des actes administratifs n°20 du 25 novembre 2010***

1. Cabinet

**ARRETE n° PREF-CAB-2010-0625 Du 23 novembre 2010
prolongeant le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques pour
l'établissement CHEMETALL à SENS.**

Article 1 :

Le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement CHEMETALL sis sur le territoire de SENS, SAINT-CLEMENT et SAINT-DENIS-LES-SENS est prorogé jusqu'au 30 septembre 2011 ;

Article 2 :

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés à l'élaboration de ce plan de prévention des risques technologiques et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Il sera affiché pendant un mois dans les mairies de SENS, SAINT-CLEMENT et SAINT-DENIS-LES-SENS et au siège de la Communauté de Communes du Sénonais.

Mention de cet affichage sera inséré dans un journal de l'Yonne.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Yonne, le sous-préfet de Sens, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le directeur départemental des Territoires de l'Yonne, les maires de SENS, de SAINT-CLEMENT et de SAINT-DENIS-LES-SENS, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet, Pascal LELARGE

2. Direction des collectivités et du développement durable

**ARRETE N° PREF-DCDD-2010-0453 du 25 octobre 2010
portant autorisation de capture et de transport de spécimens d'espèces animales non domestiques à
Monsieur CRICKBOOM Dominique, dans le cadre de l'activité du Centre de sauvegarde des oiseaux
sauvage (CSOS) de Fontaine la Gaillarde, et en vue de la réinsertion dans le milieu naturel**

Article 1^{er} : M. CRICKBOOM Dominique, directeur du Centre de sauvegarde pour oiseaux sauvages, situé 6 rue des Gombards à Fontaine-la-Gaillarde, est autorisé à recueillir, transporter, détenir dans le cadre de l'activité du centre de soin et en vue de relâcher des animaux appartenant aux espèces mentionnées au second article, sur l'ensemble du département de l'Yonne.

Article 2 : Les espèces animales non domestiques concernées par le présent arrêté comprennent :

- toutes espèces d'oiseaux protégées de la faune métropolitaine, en dehors des espèces visées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 ;
- les espèces de mammifères protégées suivantes : Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*), Écureuil roux (*Sciurus vulgaris*), Chat sauvage (*Felis silvestris*), Castor d'Europe (*Castor fiber*), Genette (*Genetta genetta*).
- sous réserve des dispositions relatives aux animaux classés nuisibles, l'ensemble des espèces d'oiseaux de la faune métropolitaine dont la chasse est autorisée, ainsi que les espèces de mammifères suivantes dont la chasse est autorisée : Putois d'Europe (*Mustela putorius*), Fouine (*Martes foina*), Martre (*Martes martes*), Belette (*Mustela nivalis*), Lièvre d'Europe (*Lepus europaeus*), Hermine (*Mustela erminea*), Lapin de Garenne (*Oryctolagus cuniculus*).

Article 3 : La présente autorisation couvre l'ensemble des opérations requises, toutes liées entre elles, du prélèvement dans le milieu naturel à la détention pour assurer les soins et la réhabilitation, en vue du relâcher des animaux appartenant aux espèces mentionnées à l'article 2.

I - Elle est valable :

- pour le transport du lieu de prélèvement du spécimen jusqu'au centre de sauvegarde ;
- pour la détention au sein du centre de sauvegarde (cas des spécimens d'oiseaux d'espèces protégées, blessés ou en cours de réhabilitation) ;
- pour le transport entre le centre de sauvegarde et un cabinet vétérinaire et inversement ;
- pour le transport entre deux centres de sauvegarde ;
- pour le transport du centre de sauvegarde jusqu'au lieu où un spécimen sera libéré en vue de sa réinsertion dans la nature ;
- pour le transport du centre de sauvegarde jusqu'au lieu où un spécimen sera autopsié (laboratoire) ou détruit (centre d'équarrissage), ainsi qu'entre ces deux lieux.

II - Outre les spécimens recueillis en propre par le directeur du centre ou par les agents assermentés des établissements publics, M. CRICKBOOM Dominique est autorisé à faire procéder au recueil des animaux blessés et leur transport à destination du centre de sauvegarde par des correspondants locaux, compétents et formés en la matière.

La liste des correspondants ou personnes susceptibles d'aller chercher les animaux pour assurer leur transport vers le centre de sauvegarde, sur le département de l'Yonne est annexée au présent arrêté.

A chaque intervention, le correspondant devra rédiger et signer un bordereau de transport sur lequel devront impérativement figurer l'identité de l'intervenant autorisé, le nom de l'espèce recueillie, la date et le lieu de capture et, dans la mesure du possible, la cause du recueil. Ce bordereau devra obligatoirement accompagner l'animal transporté.

III - En cas d'urgence manifeste, le recueil dans le milieu naturel et l'acheminement dans les plus brefs délais et par l'itinéraire le plus direct au centre de sauvegarde par des particuliers ou des cabinets vétérinaires est couvert par la présente autorisation, sous condition de l'information par ces derniers du service de garderie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ou de la direction départementale des territoires, en ce qui concerne les espèces dont la chasse est autorisée).

IV - M. CRICKBOOM Dominique veillera en conséquence à bien alerter les différents intervenants en matière d'hygiène et de sécurité des personnes, ainsi que les informer des techniques de manipulation et de transport des espèces recueillies.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de sa notification.

Article 5 : Les animaux ne pourront pas être conservés au sein du centre au-delà des effectifs prévus dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture de l'établissement.

Article 6 : M. CRICKBOOM Dominique devra suivre les prescriptions formulées au présent article pour optimiser le relâcher des animaux réhabilités de certaines espèces dans le milieu naturel :

I – La réinsertion d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles n'est autorisée que sur des territoires où ces espèces ne sont pas classées nuisibles au moment du relâcher, le classement étant révisé annuellement et pouvant concerner partiellement le territoire du département.

II – Le lâcher dans le milieu naturel du Lapin de garenne est soumis à autorisation préfectorale préalable et est réglementé par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 modifié.

L'avis de la fédération départementale des chasseurs devra être sollicité par le bénéficiaire pour définir la zone de réinsertion la plus favorable pour le Lapin de garenne et le Lièvre d'Europe. Le cas échéant, ces opérations seront conduites dans le cadre des programmes de développement de petit gibier pouvant être menés sur certains territoires du département.

III - L'avis d'experts ou de services compétents, en particulier de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sera sollicité en tant que de besoin, pour faciliter la réinsertion dans le milieu naturel des espèces protégées exigeant une certaine qualité d'habitat ou spécificité d'habitat.

IV – Conformément aux dispositions fixées par l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008, l'établissement assure uniquement les premiers soins des animaux des espèces protégées suivantes : Chat sauvage (*Felis silvestris*), Loutre (*Lutra lutra*), Castor d'Europe (*Castor fiber*) et Genette (*Genetta genetta*), avant leur transfert vers un établissement dûment autorisé, spécialisé pour leur réinsertion dans le milieu naturel.

Article 7 : Certaines espèces protégées, particulièrement menacées peuvent bénéficier d'un plan national d'actions, en cours de rédaction ou en cours de mise en œuvre. Les espèces principalement susceptibles d'être recueillies (hors espèces visées par l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999) sont : le Milan royal (*Milvus milvus*), le Butor étoilé (*Botaurus stellaris*), les Pie-grièches grise (*Lanius excubitor*) et à tête rousse (*Lanius senator*), le Balbuzard pêcheur (*Pandion haliaetus*), la Chouette chevêche (*Athene noctua*).

La liste des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) coordinatrices de ces plans nationaux d'actions est annexée au présent arrêté.

Le Castor d'Europe (*Castor fiber*) fait quant à lui l'objet d'un suivi spécifique dans le cadre du « réseau castor » dont la coordination est assurée par la délégation régionale Bourgogne et Franche-Comté de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

I – Pour les espèces faisant l'objet d'un plan national d'actions, le centre de soins informera systématiquement et dans les meilleurs délais la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) coordinatrice du plan et le coordinateur technique du plan de la réception, au sein de l'établissement, de spécimens et de leur devenir.

La délégation régionale Bourgogne et Franche-Comté de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sera tenue informée de la réception, au sein de l'établissement, de spécimens de Castor d'Europe et de leur devenir.

II – En ce qui concerne les spécimens de ces espèces venant à mourir au sein de l'établissement, les dépouilles seront mises à disposition des DREAL coordinatrices des plans nationaux d'actions et des coordinateurs techniques de ces plans, en vue notamment d'une contribution à des études et/ou programmes scientifiques, dans le respect des dispositions prévues à l'article 13 de l'arrêté du 11 septembre 1992 relatif aux règles générales de fonctionnement et aux caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage.

A défaut, de telles dépouilles seront prioritairement mises à disposition d'organisations intéressées à la conservation des espèces et à la diffusion des connaissances ou, à défaut, à l'équarrissage.

Article 8 : M. CRICKBOOM Dominique, directeur du centre de sauvegarde pour oiseaux sauvages de Fontaine-la-Gaillarde, devra fournir à la direction départementale des territoires (unité chasse), à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (service vétérinaire) et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (unité biodiversité), chaque année, un bilan d'activité du centre qui comportera les différentes espèces et le nombre d'individus recueillis sur le département de l'Yonne ainsi que leur devenir. Ce bilan d'activité sera adressé au plus tard le 1^{er} mars de l'année n+1.

Le bénéficiaire adressera également un rapport final en fin d'autorisation à ces destinataires.

Article 9 : La présente autorisation sera notifiée à l'intéressé qui devra l'afficher en permanence et de façon visible dans son établissement. Celui-ci en adressera une copie aux différentes personnes désignées correspondants du Centre de sauvegarde dont la liste est annexée au présent arrêté.

Article 10 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (sis 22 rue d'Assas – 21000 DIJON) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

A l'intérieur de ce délai, un recours gracieux ou hiérarchique peut être introduit. Le silence gardé plus de deux mois par l'administration suite à un recours gracieux ou hiérarchique constitue une décision implicite de rejet susceptible de recours contentieux.

Article 11 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Yonne et dont copie sera adressée :

- au sous-préfet de Sens ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne ;
- au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- au maire de Fontaine-la-Gaillarde ;
- au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer.

Pour le préfet,
Le Sous-préfet, Secrétaire général,
Patrick BOUCHARDON

3. Direction de la citoyenneté et des titres

**ARRETE N° PREF-DCT-2010-856 du 15 novembre 2010
portant classement de l'office de tourisme de la Communauté de communes du Sénonais
en catégorie 3 étoiles**

Article 1^{er} : L'office de tourisme de la communauté de communes du Sénonais situé Place Jean Jaurès 89100 SENS, est classé dans la catégorie 3 étoiles.

Article 2 : A compter de la date du présent arrêté, le classement est prononcé pour 5 ans. Passé cette période, il expire d'office.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- Soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne
- Soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales (Bureau des polices administratives)
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, Secrétaire général,
Patrick BOUCHARDON

4. Service de la coordination de l'administration territoriale

ARRETE N°PREF/SCAT/2010/065 du 19 novembre 2010 portant institution d'une régie d'avances auprès de la Trésorerie Générale de l'Yonne

Article 1^{er} : Il est institué auprès de la Trésorerie Générale de l'Yonne une régie d'avances pour le paiement des dépenses énumérées à l'article 6 de l'arrêté du 24 février 2000 modifié faisant lui-même référence à l'article 10 du décret du 20 juillet 1992 susvisé.

Le montant maximal des dépenses de matériel et de fonctionnement susceptibles d'être payées par la régie d'avances est fixé à 2 000 euros par opération.

Sur autorisation préalable du directeur général des finances publiques accordée le 27 septembre 2010, une avance complémentaire exceptionnelle, dont le montant est au plus égal au montant de l'avance initiale, peut être mise en place. Le régisseur est dispensé de cautionnement complémentaire pour cette avance exceptionnelle, dont la durée ne saurait excéder 6 mois.

Article 2 : Le montant maximal de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 60 000 euros.

L'avance est versée par le comptable public assignataire sur demande du régisseur visée par l'ordonnateur.

Article 3 : La régie sera dotée d'un compte de dépôts ouvert à la trésorerie Générale de l'Yonne.

Elle est autorisée à disposer des moyens de paiement suivants : numéraire, chèque et virement.

Article 4 : Le régisseur remet à l'ordonnateur les pièces justificatives des dépenses payées dans le délai maximum de trente jours à compter de la date de paiement.

Le Préfet, Pascal LELARGE

ARRETE N°PREF/SCAT/2010/066 du 19 novembre 2010 portant nomination du régisseur d'avances auprès de la Trésorerie Générale de l'Yonne

Article 1^{er} : Monsieur Patrick BLETON, contrôleur du Trésor Public, est nommé régisseur d'avances auprès de la Trésorerie Générale de l'Yonne.

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Corinne PENARD, agent d'administration principal est désigné suppléant.

Article 2 : Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 3 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Le Préfet, Pascal LELARGE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**Arrêté préfectoral N° DDT/SECV/2010/0010 du 27 octobre 2010
portant autorisation d'exploiter d'une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de
MOLOSME (89).**

Article 1er : La société COVED-EST, dont le siège social est situé 392, rue des Mercières 69140 Rilleux La Pape, représentée par Monsieur Pascal GRANTE – Directeur Région EST est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise au lieu dit « Les Charrières », sur les parcelles cadastrées n° YB 86 à 88 de la commune de Molosmes(89), dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans ses annexes I et II.

Article 2 : Déchets Autorisés

Article 2-1 : Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Chapitre de la liste des déchets (décret n°2002-540).	Code (décret n°2002-540)	Description	Restrictions
15. Emballages et déchets d'emballage.	15 01 07	Emballage en verre.	
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 01	Bétons.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 02	Briques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 03	Tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 02 02	Verre.	
17. Déchets de construction et de démolition.	17 03 02	Mélanges bitumineux.	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron.
17. Déchets de construction et de démolition.	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.

Chapitre de la liste des déchets (décret n°2002-540).	Code (décret n°2002-540)	Description	Restrictions
19. Déchets provenant des installations de gestion des déchets.	19 12 05	Verre.	
20. Déchets municipaux.	20 02 02	Terres et pierres.	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

(1) *les déchets de construction et de démolition triés , mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois , du caoutchouc, etc...., peuvent être également admis dans cette installation.*

Article 2-2 : Si l'exploitant souhaite accepter des déchets autres que ceux visés expressément à l'article 2-1 du présent arrêté, il doit au préalable en faire la demande auprès des services préfectoraux. S'il s'agit de déchets d'amiante liés des aménagements complémentaires doivent être réalisés.

Article 3 : Durée et Quantités L'exploitation est autorisée pour une durée de dix ans à compter de la notification du présent arrêté et pour un total de 25 000 m³ soit 40 000 tonnes pour le site.

Pendant cette durée, les quantités annuelles admises de déchets sont limitées à 2 500 tonnes. Néanmoins, de manière exceptionnelle cette quantité maximale annuelle peut être portée à 3 500 tonnes.

Article 4-1 Aménagements du site: La sortie du site par le chemin de Val Buisson, devra être aménagée de façon à proscrire les salissures sur la RD 202 par la mise en œuvre d'un re profilage en concassé calcaire et la réalisation d'un enduit bi-couche sur une longueur de 90 mètres.

Celle-ci devra être également matérialisée sur la RD 202 par la mise en place de panneaux « AK14 » avec panonceau « sortie de camions »

Article 4-2 : Un caniveau de détournement pour éviter le ruissellement des eaux pluviales venant de l'amont vers l'intérieur du site sera réalisé . Leur évacuation sera dirigée vers le fossé de bordure, rendu étanche et aménagé avec une succession de chutes pour dissiper l'énergie du courant.

Article 4-3 : La remise en état se fera de façon progressive, en respectant la réalisation de terrasses pour limiter les risques liés au ruissellement et à l'érosion conformément aux plans complémentaires fournis par l'entreprise.

Article 5 :Impact sur la ressource en eau : Compte tenu de l'utilisation possible du captage de la source du « Vau Levé », l'exploitant fera procéder à des analyses 2 fois par an (en saison de basses puis de hautes eaux) de la qualité des eaux de ce captage sur les paramètres suivants : COV dissous et HAP. Les résultats doivent être transmis à l'ARS(Agence Régionale de Santé). En fonction de ces résultats, un traçage par coloration pourra être demandé aux frais de l'exploitant.

En cas de liaison avérée, l'exploitant devra mettre en place sous 6 mois, un piézomètre de 10 à 15m de profondeur, dans l'axe du Vau de Viard (à proximité du point 213 NGF). Il fera réaliser deux analyses par an (hautes et basses eaux) et transmettra les résultats à la DDT avec leur interprétation (comparaison à des valeurs normées et évolution temporelle).

Article 6 : L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

Pour le préfet,
le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne
Yves GRANGER

ANNEXES

Annexe I :

I - Dispositions générales.

1. - Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

II - Règles d'exploitation du site.

2.1. Contrôle de l'accès

L'installation de stockage de déchets est clôturée. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

2.2. Accessibilité

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

2.3. Propreté

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage. Les abords de la zone sont régulièrement débroussaillés.

2.4. Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5. Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets

2.6. Progression de l'exploitation

L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries.

2.7. Affichage

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant sa raison sociale et son adresse, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, les types de déchets admissibles, les jours et heures d'ouverture s'il s'agit d'une installation collective et la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».

2.8. Brûlage

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage. (Référence : article 10 du décret n°2006-302)

III - Conditions d'admission des déchets.

3.1. Déchets admissibles

Les déchets admissibles dans une installation de stockage de déchets inertes sont énumérés à l'article 2 du présent arrêté. Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois du caoutchouc etc. peuvent également être admis dans l'installation. Sont concernés par ces dispositions les déchets désignés par les rubriques 17 01 01 « Bétons », 17 01 02 « Briques », 17 01 03 « Tuiles et céramiques » et 17 01 07 « Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques »

3.2. Déchets interdits

Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation est interdit. (Référence : article 12 II a) du décret n°2006-302). Conformément au dossier de demande du pétitionnaire, les déchets d'amiante liés à des matériaux inertes, les déchets de terre en provenance de sites contaminés ainsi que les enrobés bitumineux contenant des goudrons sont interdits sur le site.

3.3. Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.4. Document préalable d'admission

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant. Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

3.5. Déchets présentant une suspicion de contamination

En cas de présomption de contamination des déchets, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe II peuvent être admis.

3.6. Contrôle lors de l'admission des déchets

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement listés aux points 3.4 à 3.7. Dans le cas d'un transfert trans-frontière de déchets inertes, l'exploitant vérifie les documents requis par le règlement du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne. Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

3.7. Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception à l'expéditeur des déchets.

En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets, ...).

3.8. Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage;

l'origine et la nature des déchets ;

le volume (ou la masse) des déchets ;

le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant de la vérification des documents d'accompagnement ;

le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

IV - Remise en état du site en fin d'exploitation.

4.1. Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modelé devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

4.2. Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site (agriculture, loisirs, construction...) et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation.

Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager.

4.3. – Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500ème qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation etc.).

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

V - Dispositions supplémentaires pour le cas du stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.1
Sans préjudice des dispositions du code du travail, les règles suivantes devront être respectées.

5.1. Aménagement spécifique

Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante.

A cette fin, une zone de dépôt adaptée à ces déchets est aménagée ; elle sera le cas échéant équipée d'un dispositif d'emballage permettant de conditionner les déchets des particuliers réceptionnés non emballés.

5.2. Règles d'exploitation spécifique

Ces déchets conditionnés en palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac (GRV) souples, sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés tels qu'un chariot élévateur, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Les opérations de déversement direct de la benne du camion de livraison sont interdites.

Les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés avec leur conditionnement dans des alvéoles spécifiques.

5.3. Signalisation

Les alvéoles contenant des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes font l'objet d'une signalisation permettant de les repérer sur le site.

5.4. Contrôle lors de l'admission de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes

Lors de la présentation de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, l'exploitant vérifie et complète le bordereau de suivi de déchets dangereux contenant de l'amiante prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.

En plus des dispositions prévues au point 3.8, un contrôle visuel des déchets est réalisé à l'entrée du site et lors du déchargement du camion. L'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé (palettes, racks, GRV...) permet de préserver l'intégrité de l'amiante lié à des matériaux inertes durant sa manutention avant stockage et s'assure que l'étiquetage "amiante" imposé par le décret du 28 avril 1988 susvisé est bien présent.

5.5. Couverture quotidienne

Les alvéoles contenant des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont couvertes quotidiennement et avant toute opération de régalaage d'une couche de matériaux présentant une épaisseur et une résistance mécanique suffisantes.

5.6. Couverture finale

Après la fin d'exploitation, une couverture d'au moins un mètre d'épaisseur est mise en place à laquelle il est ajouté une couche suffisante de terre végétale pour permettre la mise en place de plantations.

5.7. Tenue du registre

Dans le cas d'un stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, le registre prévu au point 3.10. contient en outre les éléments mentionnés suivants :

le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets contenant de l'amiante;

le nom et l'adresse de l'expéditeur initial et, le cas échéant, son numéro SIRET ;

le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés ;

le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;

l'identification de l'alvéole dans laquelle les déchets sont stockés.

5.8. Plan topographique

Dans le cas d'un stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, le plan topographique prévu au point 4.3. présente également l'emplacement des alvéoles dans lesquelles des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés. Dans ce cas, l'exploitant précise les mesures prises pour garantir l'intégrité de leur stockage et leur confinement et pour prévenir toute exposition future des riverains aux déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, et notamment les restrictions d'usage du site.

5.9. Obligation d'information

L'exploitant est tenu d'informer tout acquéreur du terrain en cours ou en fin d'exploitation de la présence des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

(Référence : Article 5 - 3° du décret n°2006-302)

Annexe II :

Critères à respecter pour l'admission de terres provenant de sites contaminés.

1°/ Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat*	500*
FS (fraction soluble)	4000

* Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg

2°/ Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de déchet sec
COT (Carbone organique total)	30000**
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (Byphényls polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

** Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

**L'intégralité de ce document est disponible auprès du service de la coordination de l'administration territoriale
Recueil des actes administratifs n°20 du 25 novembre 2010**

ARRETE n°DDT/ SG/2010/104 du 17 novembre 2010
donnant subdélégation de signature pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves GRANGER, directeur départementale des territoires de l'Yonne, une subdélégation de signature est accordée aux fonctionnaires ci-dessous désignés en application de l'article 2 de l'arrêté n° PREF/SCAT/2010/063 :

- M. Yves CASTEL, directeur départemental adjoint et Mme Corinne LECOQ, secrétaire générale, pour tous les chapitres de l'article 1^{er}
- M. Fabrice BONNET, chef du service de l'ingénierie d'appui aux politiques publiques prioritaires pour le chapitre 2 de l'article 1^{er}
- M. Bertrand AUGE, chef du service environnement, pour le chapitre 3 de l'article 1^{er}
- Melle Agnès BOUAZIZ, chef du service de l'urbanisme et de l'habitat et du renouvellement urbain, pour le chapitre 4 de l'article 1^{er}, et en son absence, M. Rémi ROUILLAT, chargé de mission au sein du service de l'urbanisme et de l'habitat et du renouvellement urbain, pour le même chapitre
- M. Jean-Paul LEVALET, chef du service de l'économie agricole, pour le chapitre 5 de l'article 1^{er}
- M. Jean-Maurice LEMAITRE, chef du service de la connaissance du territoire et de l'émergence de projets, pour le chapitre 6 de l'article 1^{er}

Article 2 : Le précédent arrêté n° DDT/SG/2010/101 du 14 juin 2010 est abrogé.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
Yves GRANGER

ARRETE n°DDT/ SG/2010/105 du 17 novembre 2010
portant subdélégation de signature pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire délégué et pour l'exercice des attributions pouvoir adjudicateur au sein de la DDT

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves GRANGER, directeur départemental des territoires de l'Yonne, une subdélégation de signature est accordée aux fonctionnaires ci-dessous désignés en application de l'article 5 de l'arrêté n° PREF/SCAT/2010/064

- M. Yves CASTEL, ingénieur en chef des TPE, directeur départemental adjoint,
 - Mme Corinne LECOQ, Secrétaire Générale,
- à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire et pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur au sein de la DDT selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral n° PREF/SCAT/ 2010/064.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves GRANGER, directeur départemental des territoires de l'Yonne, une subdélégation de signature est accordée aux fonctionnaires gestionnaires de BOP correspondants fonctionnels des budgets opérationnels de programme (BOP) pour le compte du responsable d'unité opérationnelle ci-dessous désignés, en application de l'article 5 de l'arrêté n° PREF/SCAT/2010/064:

- M. Bertrand AUGE, chef du service Environnement
 - Mme Agnès BOUAZIZ, chef du service Urbanisme, Habitat, Renouvellement urbain, et en son absence, M. Rémi ROUILLAT, chargé de mission au sein du service Urbanisme, Habitat, Renouvellement urbain
 - M. Fabrice BONNET, chef du service de l'Ingénierie d'Appui aux Politiques Publiques Prioritaires,
 - M. Jean Maurice LEMAITRE, chef du service de la Connaissance des Territoires et de l'Emergence de Projets
 - M. Jean Paul LEVALET, chef du Service de l'Economie Agricole,
- à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :
- les pièces de liquidation des recettes,
 - les pièces de liquidation de dépenses de toute nature pour les opérations des budgets opérationnels de programme dont ils ont la charge.

*L'intégralité de ce document est disponible auprès du service de la coordination de l'administration territoriale
Recueil des actes administratifs n°20 du 25 novembre 2010*

ARTICLE 3 : S'agissant de la gestion comptable des budgets opérationnels de programme effectuée par le centre de prestations comptables mutualisé, délégation de signature est donnée à :

- M. Jacques BARROT , chef de l'unité comptabilité et marchés,
- Mme Claudie GENOT, comptable,
- Mme Simone LANION, comptable,
- Mme Martine VINCENT, comptable,
- Mme Marie-Noëlle BIFFI, chargée de gestion administrative et financière,

à l'effet de valider les demandes d'achat et de subvention ainsi que la constatation du service fait.

ARTICLE 4 : S'agissant des marchés de travaux, fournitures et services passés selon la procédure adaptée, en application de l'article 28 du code des marchés publics, les fonctionnaires dont les noms suivent, chacun en ce qui le concerne dans leur domaine de compétence respectif et sous le contrôle et la responsabilité de leur supérieur hiérarchique direct, ont délégation de signature et signent à cet effet :

4.1 - les marchés publics de travaux, fournitures et services dont le montant n'excède pas 50.000 euros HT. :

- M. Bertrand AUGÉ, chef du service Environnement
- Mme Agnès BOUAZIZ, chef du service Urbanisme, Habitat, Renouvellement urbain, et en son absence, M. Rémi ROUILLAT, chargé de mission au sein du service Urbanisme, Habitat, Renouvellement urbain
- M. Fabrice BONNET, chef du service de l'Ingénierie d'Appui aux Politiques Publiques Prioritaires,
- M. Jean Maurice LEMAITRE, chef du service de la Connaissance des Territoires et de l'Emergence de Projets
- M. Jean Paul LEVALET, chef du Service de l'Economie Agricole,

4.2 - les marchés publics de fournitures et services dont le montant n'excède pas 4.000 euros HT :

- M. Marcel CUMONT, responsable de l'unité « moyens généraux »

ARTICLE 5 : Le précédent arrêté n° DDT/SG/2010/103 du 14/06/2010 est abrogé.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
Yves GRANGER

ARRETE n°DDT/ SG/2010/106 du 17 novembre 2010
donnant subdélégation de signature en matière d'instruction d'autorisations d'occupation des sols

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves GRANGER, directeur départemental des territoires de l'Yonne, une subdélégation de signature est accordée aux fonctionnaires ci-dessous désignés en application de l'article 2 de l'arrêté n° PREF/SCAT//2010/063 du 16 novembre 2010 :

- M. Bruno DUMAIRE, chargé de la cellule application du droit des sols au S.U.H.R., et en son absence ou en cas d'empêchement :
 - Virginie LOWYCK, secrétaire administratif, chef du pôle ADS au service local d'aménagement SUD
 - Annie ROGER, secrétaire administratif, chef du pôle ADS au service local d'aménagement NORD
- M. Laurent CHAT, référent territorial, responsable du site de Sens

à l'effet de formuler les projets de décision, à l'issue de l'instruction des autorisations et déclarations prévues à l'article R. 423-74, à l'exception des cas prévus par l'article R 422-2.

Ils reçoivent également délégation pour les demandes de pièces complémentaires (C.U., art. R 423-38), les modifications du délai d'instruction de droit commun (C.U., R.423-42) et les attestations prévues par l'article R.462-10.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
Yves GRANGER

ARRETE n°DDT/ SG/2010/107 du 17 novembre 2010
donnant subdélégation de signature en matière de taxes d'urbanisme

Article 1^{er} : taxe locale d'équipement (article 1585 A du CGI) et dépassement du plafond légal de densité (article L 112.2 du Code de l'Urbanisme)

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe SIMON, directeur départemental des territoires de l'Yonne, une délégation de signature est accordée aux fonctionnaires ci-dessous désignés en application de l'article 317 septies A de l'annexe II du code général des impôts et de l'article R 333-5 du code de l'urbanisme :

- Yves CASTEL, directeur départemental adjoint,
 - Corinne LECOCQ, secrétaire générale,
 - Agnès BOUAZIZ, chef du service urbanisme, habitat, renouvellement urbain, et en son absence, Rémi ROUILLAT, chargé de mission au sein du service urbanisme, habitat, renouvellement urbain
 - Bruno DUMAIRE, chargé de la cellule application du droit des sols au S.U.H.R., et en son absence ou en cas d'empêchement :
 - Virginie LOWYCK, secrétaire administratif, chef du pôle ADS au service local d'aménagement SUD
 - Annie ROGER, secrétaire administratif, chef du pôle ADS au service local d'aménagement NORD
 - Laurent CHAT, référent territorial, responsable du site,
- pour signer les titres de recettes individuels ou collectifs permettant d'asseoir, de liquider et recouvrir les taxes dont le fait générateur est intervenu depuis le 1er janvier 1999, en matière de :
- taxe locale d'équipement (article 1585 A du CGI)
 - dépassement du plafond légal de densité (article L 112.2 du Code de l'Urbanisme)

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne, et dont copie sera remise aux intéressés.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
Yves GRANGER

ARRETE n°DDT/ SG/2010/108 du 17 novembre 2010
donnant subdélégation de signature en matière de dérogations exceptionnelles à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et d'autorisations de transports exceptionnels

Article 1 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves GRANGER, directeur départemental des territoires de l'Yonne, une subdélégation de signature est accordée à M. Serge NEGRELLO, chef de l'unité sécurité routière, défense, gestion de crise du SIAPPP, à effet de signer :

- les autorisations de transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque (arrêté du 4 mai 2006) ;
- les dérogations exceptionnelles à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises (arrêté du 28 mars 2006).

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
Yves GRANGER

ARRETE n°DDT/ SG/2010/109 du 17 novembre 2010
donnant subdélégation de signature en matière de redevance d'archéologie préventive

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves GRANGER, directeur départemental des territoires de l'Yonne, une subdélégation de signature est accordée aux fonctionnaires ci-dessous désignés en application de l'article 2 de l'arrêté n° PREF/SCAT/2010/063:

- Agnès BOUAZIZ, chef du service urbanisme, habitat, renouvellement urbain,
- Rémi ROUILLAT, chargé de missions au sein du service urbanisme, habitat, renouvellement urbain
- Bruno DUMAIRE, chargé de la cellule application du droit des sols au S.U.H.R., et en son absence ou en cas d'empêchement :
 - Virginie LOWYCK, secrétaire administratif, chef du pôle ADS « sud » sur le site d'Auxerre
 - Annie ROGER, secrétaire administratif, chef du pôle ADS « nord » sur le site de Sens,

Aux fins de signer les titres de recettes délivrés en application de l'article 9-III de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée, relative à l'archéologie préventive, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventives dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
Yves GRANGER

Autorisation de portée locale (A.P.L. n° SIAPPP/USR/ 21) du 23 novembre 2010
relative à la circulation des véhicules de 44 tonnes pour le transport de produits d'hydrocarbures et de matières premières et produits de base nécessaires à l'industrie chimique.

Article 1 : Champ d'application :

Le présent arrêté de portée locale autorise la circulation à 44 tonnes :

- des véhicules-citernes participant exclusivement au ravitaillement des lieux de distributions et de stockages des produits pétroliers
- des véhicules transportant des matières premières et des produits de base nécessaires à l'industrie chimique.

Il concerne l'ensemble du réseau routier du département de l'Yonne, à l'exception des voies ou sections de voies faisant l'objet de dispositions spécifiques de règles de circulation comme indiqué à l'article 3.

Le présent arrêté est applicable à compter de sa signature et jusqu'au 03 décembre 2010, sauf à ce qu'il y soit mis un terme avant l'expiration de ce délai.

Article 2 : Véhicules autorisés

Cette dérogation s'applique exclusivement aux véhicules utilisés pour l'approvisionnement en produits pétroliers et aux matières premières et aux produits de base nécessaires à l'industrie chimique, sous réserve qu'ils disposent d'un certificat d'agrément délivré aux véhicules transportant certaines matières dangereuses attestant de la capacité à circuler à 44 tonnes.

Article 3 : Règles de circulation

Ces transports sont soumis aux obligations générales du code de la route et aux prescriptions particulières édictées par les arrêtés spécifiques (municipal, départemental et préfectoral) réglementant la circulation sur certaines sections de voies (traversées d'agglomérations et de chantiers et franchissement d'ouvrages d'art).

Article 4 : Itinéraires

Sous réserve des prescriptions visées aux articles 2 et 3 du présent arrêté, la circulation à 44 tonnes des véhicules effectuant les transports visés à l'article premier est autorisée sur les routes du département de l'Yonne, depuis le lieu de chargement jusqu'au lieu de déchargement, en empruntant les voies les plus directes en fonction des interdictions ou des restrictions de circulation en vigueur. L'emprunt des autoroutes sur le territoire du département de l'Yonne est autorisé.

Lorsque les lieux de chargement ou de déchargement sont situés hors du département de l'Yonne, la circulation est autorisée sous réserve que le transport bénéficie d'autorisations similaires sur l'ensemble de son itinéraire et en particulier dans les départements traversés.

Pour les trajets interdépartementaux, une copie des arrêtés concernant les départements traversés doit se trouver à bord des véhicules.

Article 5 : Responsabilités

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayant-droits seront responsables vis-à-vis :

- > de l'État, du département et des communes traversées,
- > des sociétés concessionnaires d'autoroutes,
- > des gestionnaires des réseaux de télécommunication et d'électricité,
- > de Réseau ferré de France

des accidents de toute nature, des dégradations et des avaries qui pourraient être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes et aux ouvrages des gestionnaires et imputables au transport.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli sur le fondement du présent arrêté, le propriétaire du véhicule sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une expertise et d'une estimation contradictoires qui seront diligentées à l'initiative de la collectivité ou de l'administration concernée.

Article 6 : Recours

Aucun recours contre l'État, les départements, les communes ou les sociétés concessionnaires d'autoroutes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés aux propriétaires des véhicules ou à ses préposés et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements, par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des convois, ni en raison de dommages qui pourraient résulter du fait de perte de temps et de retards de livraison. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

Le Préfet,
Pascal LELARGE

ARRETE DDCSPP-HPP N° 2010-0197 du 19 novembre 2010

autorisant le service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de l'UDAF de l'Yonne à exercer des mesures de protection des majeurs au titre de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles

Article 1^{er} : Le principe d'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est consenti à l'UDAF de l'Yonne pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs domicilié au 39, avenue de Saint-Georges 89015 AUXERRE Cedex, destiné à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle et de la mesure d'accompagnement judiciaire, dans l'ensemble du département de l'Yonne, pour un global de 2.000 mesures dont la plupart sont actuellement des mesures de protection juridiques.

Article 2 : Considérant que l'autorisation, ou son renouvellement, peuvent être assortis de conditions particulières imposées dans l'intérêt des personnes accueillies (article L.313-4 du code de l'action sociale et des familles), **cette autorisation est délivrée pour une année.**

Le 1^{er} renouvellement sera conditionné aux réponses apportées par l'UDAF de l'Yonne aux 3^{ème} et 4^{ème} considérants et à leur appréciation par l'Autorité de tutelle.

Le renouvellement ultérieur sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) selon des conditions qui seront fixées ultérieurement par courrier de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Article 7 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Dijon.

Le Préfet, Pascal LELARGE

ARRETE DDCSPP-PHP N° 2010-0199 du 19 novembre 2010
autorisant le service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de l'AFTAM à exercer des
mesures de protection des majeurs au titre de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des
familles

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association AFTAM pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs domicilié 23, rue des Sœurs Lecoq, 89 300 JOIGNY et situé chemin des Noues Bouchardes, BP 562, 89100 SAINT-CLEMENT, destiné à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire, dans le ressort du tribunal d'instance de Sens, pour un global de 120 mesures, essentiellement des mesures de protection juridique.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) selon des conditions qui seront fixées ultérieurement par courrier de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Article 7 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Dijon.

Le Préfet, Pascal LELARGE

ARRETE DDCSPP-HPP N° 2010-0200 du 19 novembre 2010
autorisant le service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de la Mutualité Française Côte
d'Or Yonne à exercer des mesures de protection des majeurs au titre de l'article L.313-1 du code de
l'action sociale et des familles

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à la MFCOY pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs situé à Auxerre BP 365 – 89 006 Auxerre Cedex, destiné à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire, dans l'ensemble du département de l'Yonne, pour un nombre global de 250 mesures dont essentiellement des mesures de protection juridique.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

L'intégralité de ce document est disponible auprès du service de la coordination de l'administration territoriale
Recueil des actes administratifs n°20 du 25 novembre 2010

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) selon des conditions qui seront fixées ultérieurement par courrier de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Article 7 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Dijon.

Le Préfet, Pascal LELARGE

ARRETE DDCSPP-HPP N° 2010-0201 du 19 novembre 2010

autorisant le service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs du CCAS d'Auxerre à exercer des mesures de protection des majeurs au titre de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au Centre Communal d'Action Sociale d'Auxerre pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs situé à Auxerre 24 rue Paul Armandot 89000 AUXERRE, destiné à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire, pour un nombre global de 40 mesures qui pourra être revu à la hausse en fonction des besoins recensés et des disponibilités.

Ces mesures sont essentiellement des mesures de protection juridique.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) selon des conditions qui seront fixées ultérieurement par courrier de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Article 7 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Dijon.

Le Préfet, Pascal LELARGE

ARRETE DDCSPP-HPP N° 2010-0203 du 19 novembre 2010
portant refus d'autorisation de création de service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs
par l'Association Sociale et Tutélaire (AST) destiné à l'exercice des mesures de protection des
majeurs au titre de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles

Article 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est refusée à l'Association Sociale et Tutélaire (AST) domiciliée 42, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, BP 13, 77400 LAGNY-SUR-MARNE Cedex (Seine-et-Marne) pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs situé à Chessy, 4 ruelle des petits près 77700 CHESSY (Seine-et-Marne), destiné à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle et de la tutelle.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Dijon.

Le Préfet, Pascal LELARGE

ARRETE DDCSPP-HPP N° 2010-0204 du 19 novembre 2010
portant refus d'autorisation de création de service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs
de l'Association Tutélaire Icaunaise (ATI) destiné à l'exercice des mesures de protection des majeurs
au titre de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles

Article 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est refusée à l'ATI domiciliée BP 313 89005 AUXERRE Cedex pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs situé à Auxerre, 3 rue Michel Lepeletier de Saint Fargeau BP 313 89005 AUXERRE Cedex, destiné à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle et de la tutelle.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Dijon.

Le Préfet, Pascal LELARGE

ARRETE N° DDCSPP-SJ-2010-0054 du 24 novembre 2010
Portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de
la Vie Associative (CDJSVA) et de ses formations spécialisées

Article 1^{er} : Placé sous la présidence du préfet ou de son représentant, le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative comprend :

1°) Au titre des services déconcentrés de l'Etat,

- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant ;
- M. l'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports ;
- Deux fonctionnaires de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Yonne ou son représentant ;
- M. l'Inspecteur d'Académie ou son représentant ;

2°) Au titre des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales :

- M. Yvan LARROY, représentant de la caisse d'allocations familiales de l'Yonne ;
- Mme Marie-Claude PRADINE , administrateur de la mutualité sociale agricole ou son suppléant ;

3°) Au titre des collectivités territoriales :

- M. Jean-Marie ROLLAND, président du conseil général de l'Yonne ou son représentant ;

L'intégralité de ce document est disponible auprès du service de la coordination de l'administration territoriale
Recueil des actes administratifs n°20 du 25 novembre 2010

- 4°) Au titre de la jeunesse engagée, notamment, dans des activités syndicales de salariés, de lycéens, d'étudiants et d'associations intervenant dans le domaine de la jeunesse, du sport, de l'éducation populaire, de la culture, de la protection de l'environnement et de l'action sociale :
- deux lycéens engagés dans un conseil communautaire des adolescents intervenant dans les domaines cités ci-dessus – *non encore désignés*
 - deux étudiants engagés dans un conseil communautaire des adolescents intervenant dans les domaines cités ci-dessus – *non encore désignés*
 - deux jeunes engagés dans les associations – *non encore désignés*
- 5°) Au titre des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés :
- Mme Christine ROUSSEY, présidente des FRANCAS de l'Yonne ou son suppléant ;
 - M. Christian BONAME, président des Foyers ruraux de l'Yonne ou son suppléant ;
 - Mme Michèle MATHIEU, responsable des Eclaireuses et Eclaireurs de France d'Auxerre ou son suppléant ;
- 6°) Au titre des associations familiales et des associations ou groupements de parents d'élèves :
- M. Ramon JIMENEZ, secrétaire général de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de l'Yonne ou son suppléant ;
 - M....., représentant des associations ou groupements de parents d'élèves – *non encore désigné*
- 7°) Au titre des associations sportives désignés après avis du comité départemental olympique et sportif :
- M. Michel LEBLANC, président du comité départemental olympique et sportif ou son suppléant ;
 - M. William BOURIQUET, représentant du comité départemental de l'UFOLEP ou son suppléant ;
- 8°) Au titre des organisations syndicales de salariés et d'employeurs les plus représentatives au plan national,
- Représentant les organisations syndicales de salariés exerçant dans le domaine du sport :*
- M. Jean-Luc BURE, représentant le Syndicat National Professionnel des Maîtres Nageurs Sauveteurs.,
- Représentant les organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine du sport :*
- M. Gérald DELACROIX, représentant le Conseil Social du Mouvement Sportif,
- Représentant les organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine de l'accueil des mineurs :*
- M. Claude THIRIET, représentant le Conseil National des Employeurs Associatifs ;
- Représentant les organisations syndicales de salariés exerçant dans le domaine de l'accueil des mineurs :*
- M..... *non encore désigné*

Article 2 : Le conseil se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Article 3 : La formation spécialisée en matière d'agrément jeunesse et éducation populaire est chargée d'émettre des avis sur les demandes d'agrément départemental présentées par les associations, fédérations ou unions d'associations dans les conditions prévues à l'article 3 du décret du 22 avril 2002 susvisé.

Article 4 : Placée sous la présidence du préfet, la formation spécialisée en matière d'agrément jeunesse et éducation populaire comprend :

- 1°) Au titre des services déconcentrés de l'Etat :
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
 - M. l'Inspecteur d'Académie ou son représentant ;
- 2°) Au titre des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés :
- Mme Christine ROUSSEY, présidente de la Fédération des Francas de l'Yonne ou son suppléant ;
 - M. Christian BONAME, président de la Fédération Départementale des Foyers Ruraux de l'Yonne ou son suppléant ;

Article 5 : La formation spécialisée en matière de protection des mineurs et des usagers est chargée d'émettre des avis conformément aux articles L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles et de l'article L.212-13 du code du sport, dans le cadre des procédures d'interdiction d'exercer prises à l'encontre des personnes en activité dans les accueils pour mineurs ainsi que dans celui des procédures d'injonction de cesser ou d'interdiction d'exercer l'encadrement d'une activité physique et sportive.

Article 6 : Placée sous la présidence du préfet, ou son représentant, la formation spécialisée en matière d'interdiction d'exercer comprend :

1°) Des représentants des services déconcentrés de l'Etat et des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales, pour au moins un tiers de la formation spécialisée :

a) *Au titre des services déconcentrés de l'Etat :*

- M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
- M. l'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports ;
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Yonne ou son représentant ;
- M. l'Inspecteur d'Académie ou son représentant ;

b) *Au titre des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales :*

- M. Yvan LARROY, représentant de la caisse d'allocations familiales de l'Yonne ;

2) Au titre des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés ainsi que des associations sportives : des représentants, à parité, des associations et mouvements de jeunesse ainsi que des associations sportives :

- Madame Michèle MATHIEU, responsable des Eclaireuses et Eclaireurs de France d'Auxerre ou son suppléant
- Monsieur Michel LEBLANC, président du comité départemental olympique et sportif ou son suppléant

3°) Au titre des organisations syndicales de salariés et d'employeurs les plus représentatives au plan national, dans le domaine du sport et de l'accueil des mineurs :

Représentant les organisations syndicales de salariés exerçant dans le domaine du sport :

- M. Jean-Luc BURE, représentant le Syndicat National Professionnel des Maîtres Nageurs Sauveteurs

Représentant les organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine du sport :

- M. Gérald DELACROIX, représentant le Conseil Social du Mouvement Sportif,

Représentant les organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine de l'accueil des mineurs :

- M. Claude THIRIET, représentant le Conseil National des Employeurs Associatifs

Représentant les organisations syndicales de salariés exerçant dans le domaine de l'accueil des mineurs :

- M..... non encore désigné

4°) Au titre des associations familiales et des associations ou groupements de parents d'élèves : M. Ramon JIMENEZ, secrétaire général de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de l'Yonne ou son suppléant

- M. représentant les associations ou groupements de parents d'élèves –non encore désigné-

Article 7 : Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres sont présents. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la formation spécialisée délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour.

Article 8 : Les réunions ne sont pas publiques. Les délibérations se déroulent à huis clos.

Les membres de cette formation spécialisée sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leur fonction.

Article 9 : Le secrétariat de la commission spécialisée en matière d'interdiction d'exercer est assuré par la direction départementale de la protection des populations et de la cohésion sociale.

Article 10 : Les avis rendus par les commissions spécialisées sont transmis au préfet pour prendre les décisions prononcées par arrêté préfectoral.

Article 11 : Dispositions générales au CDJSVA et à ses formations spécialisées

Les membres sont nommés par le représentant de l'Etat pour une durée de trois ans renouvelable.

Le membre du conseil, qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre de la commission peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat

Sauf urgence, les membres des formations spécialisées reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation, comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique.

Article 12 : Les arrêtés DDJS/2007/002 portant composition du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, PREF/DDJS/2007/003 du 2 mars 2007 portant composition de la formation spécialisée du CDJSVA en matière d'agrément et PREF/DDJS/2007/004 du 2 mars 2007 portant composition de la formation spécialisée en matière de protection des mineurs et des usagers du CDJSVA sont abrogés.

Pascal LELARGE

ARRETE N° DDCSPP-SJ-2010-0053 du 24/11/2010
Instituant le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA)

Article 1^{er} : Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative concourt à la mise en oeuvre, dans le département, des politiques publiques relatives à la jeunesse, à l'éducation populaire, aux loisirs et vacances des mineurs ainsi qu'aux sports et à la vie associative. Il est régi par les dispositions des articles 8 et 9 du décret 2006-665 du décret 2006-665 du 7 juin 2006 modifié, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives.

Le conseil est notamment compétent pour donner, en formation spécialisée un avis sur les demandes d'agrément départemental présentées par les associations, fédérations ou unions d'associations dans les conditions prévues à l'article 3 par le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 susvisé.

Il se réunit également en formation spécialisée pour émettre des avis, conformément aux articles L. 227-10 et L. 227-11 du code de l'action sociale et des familles et de l'article L. 212-13 du code du sport, dans le cadre des procédures d'interdiction d'exercer prises à l'encontre de personnes en activité dans des accueils pour mineurs ainsi que dans celui des procédures d'injonction de cesser d'exercer ou d'interdiction d'exercer les fonctions mentionnées à l'article L 212-1 du code du sport.

Il participe à l'accompagnement, au suivi, à la coordination et à l'évaluation des politiques territoriales menées dans son champ de compétence.

Le Conseil émet un avis et fait des propositions sur les questions qui lui sont soumises par son président. Il peut en outre réaliser des études et faire des propositions sur tout sujet d'ordre économique, social ou culturel intéressant directement les jeunes.

Article 2 : Composition du conseil :

Pour exercer les compétences prévues à l'article précité, le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative, présidé par le préfet ou son représentant comprend un ou plusieurs représentants :

1° Des services déconcentrés de l'Etat :

- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant ;
- l'Inspecteur de la jeunesse et des sports
- deux fonctionnaires de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- le commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant ;
- l'Inspecteur d'Académie ou son représentant ;

2° Des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiale, sur proposition de ces organismes :

- le président de la Caisse d'Allocations Familiales ou son représentant ;
- le président de la Mutualité Sociale Agricole ou son représentant.

3° Des collectivités territoriales :

- le président du Conseil Général ou son représentant.

4° De la jeunesse engagée, notamment, dans des activités syndicales de salariés, de lycéens, d'étudiants et d'associations intervenant dans le domaine de la jeunesse, du sport, de l'éducation populaire, de la culture, de la protection de l'environnement et de l'action sociale, âgés d'au moins seize ans et d'au plus vingt-cinq ans à la date de leur nomination :

- deux lycéens intervenant dans les domaines cités ci-dessus ;
- deux étudiants intervenant dans les domaines cités ci-dessus ;
- deux jeunes engagés dans les associations

- 5° Des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés, désignés après avis du comité pour les relations régionales des associations de jeunesse et de l'éducation populaire ou à défaut du comité pour les relations nationales et internationales des associations de jeunesse et d'éducation populaire :
- le président de la Fédération des FRANCAS de l'Yonne ou son représentant ;
 - le président des Eclaireuses et Eclaireurs de France ou son représentant;
 - le président de la Fédération Départementale des Foyers Ruraux ou son représentant.
- 6° Des associations familiales et des associations ou groupements de parents d'élèves :
- le président de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) ou son représentant.
 - un représentant d'une association ou d'un groupement de parents d'élèves
- 7° Des associations sportives, désignés après avis du comité départemental olympique et sportif ou, à défaut, du comité régional olympique et sportif :
- le président du Comité Départemental Olympique et Sportif ou son représentant ;
- le président du comité départemental d'une fédération sportive ou son représentant.
- 8° Des organisations syndicales de salariés et d'employeurs les plus représentatives au plan national intervenant dans les domaines définis au premier alinéa du I du décret 2006-665 du 7 juin 2006, dont au moins un représentant des salariés et un représentant des employeurs, intervenant dans le domaine du sport, désignés sur proposition des organisations syndicales concernées.
- un représentant des organisations syndicales de salariés exerçant dans le domaine du sport ;
 - un représentant des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine du sport ;
 - un représentant des organisations syndicales de salariés exerçant dans le domaine de l'accueil des mineurs ;
 - un représentant des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine de l'accueil des mineurs.

Article 3 : Le conseil départemental de la jeunesse des sports et de la vie associative se réunit en deux formations spécialisées, présidées par le préfet ou son représentant.

Article 3-1 : La formation spécialisée en matière d'agrément jeunesse et éducation populaire est appelée à donner un avis sur les demandes des associations, fédérations ou unions d'associations dans les conditions prévues à l'article 3 du décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 susvisé.

Elle comprend outre son président :

Des représentants des services déconcentrés de l'Etat :

- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant ;
- l'Inspecteur d'Académie ou son représentant.

Des représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés :

- le président de la Fédération des FRANCAS de l'Yonne ;
- le président de la Fédération Départementale des Foyers Ruraux.

Article 3-2 : La formation spécialisée en matière de protection des mineurs et des usagers est appelée à émettre des avis, conformément aux articles L. 227-10 et L. 227-11 du code de l'action sociale et des familles et de l'article L. 212-13 du code du sport, dans le cadre des procédures d'interdiction d'exercer prises à l'encontre de personnes en activité dans des accueils pour mineurs ainsi que dans celui des procédures d'injonction de cesser d'exercer ou d'interdiction d'exercer les fonctions mentionnées à l'article L 212-1 du code du sport.

Elle comprend outre son président :

- 1°) Des représentants des services déconcentrés de l'Etat et des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales, pour au moins un tiers de la formation spécialisée :
 - a) représentants des services déconcentrés :
 - le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant ;
 - l'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports
 - le commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant ;
 - l'Inspecteur d'Académie ou son représentant ;
 - b) un représentant des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales :
 - le président de la Caisse d'Allocations Familiales.
- 2°) des représentants, à parité, des associations et mouvements de jeunesse ainsi que des associations sportives :
 - le président des Eclaireuses et Eclaireurs de France ou son représentant;
 - le président du Comité Départemental Olympique et Sportif ;
- 3°) des représentants des organisations syndicales de salariés et d'employeurs exerçant dans les domaines du sport et de l'accueil des mineurs :
 - un représentant des organisations syndicales de salariés exerçant dans le domaine du sport ;
 - un représentant des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine du sport ;
 - un représentant des organisations syndicales de salariés exerçant dans le domaine de l'accueil des mineurs ;
 - un représentant des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine de l'accueil des mineurs.
- 4°) Des représentants des associations familiales et des associations ou groupements de parents d'élèves :
 - le président de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF).
 - un représentant des associations ou groupements de parents d'élèves.

Article 4 : Le fonctionnement du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative est régi suivant les modalités prévues par décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° PREF/SGAD/2006/0066 du 11 septembre 2006 instituant le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative est abrogé.

Pascal LELARGE

MAISON D'ARRET D'AUXERRE

**Décision n°102/2010 du 04 novembre 2010
portant délégation de signature à Monsieur Pascal POULAIN, Premier Surveillant**

Le Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt d'Auxerre décide de donner délégation permanente de signature à Monsieur Pascal POULAIN, Premier Surveillant pour les décisions suivantes :

- Visite dans un parloir avec dispositif de séparation (cf art. D405 du CPP)
- Affectation en cellule et changement d'affectation (cf art.D85 et D91 du CPP)
- Placement, à titre préventif, d'un détenu en cellule disciplinaire (cf art. D250-3 du CPP)
- Engagement des poursuites en matière disciplinaire (cf art. D250-1 du CPP)
- Classement d'un détenu à un poste de travail, mise à pied ou déclassement (cf art.D99 du CPP)
- Affectation d'un détenu au service général (cf art. D105 du CPP)
- Exclusion d'une activité sportive ou physique pour des raisons d'ordre et de sécurité (cf art. D459-3 du CPP)
- Retenue sur part disponible du compte nominatif des détenus en réparation des dommages matériels causés (cf art. D332 du CPP)
- Autorisation de téléphoner (cf art. D419-I du CPP)

Le Chef d'établissement
M. Fred NASSO

TRESORERIE GENERALE DE L'YONNE

Délégation de signature du 15 octobre 2010

Article 1 – Ont reçu délégation pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département de l'Yonne en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la cours d'appel compétente :

- au nom des services expropriants de l'Etat,
- et, sur demande, au nom des collectivités, établissements po sociétés mentionnés à l'article R 177 du code du domaine de l'Etat et à l'article 2 du décret n°67-568 du 12 juillet 1967.

Les agents dont les noms suivent :

Mme Isabelle GARREL	Inspectrice
M Julian JEANNEST	Inspecteur
Mme Véronique MORVAN	Inspectrice
M Sylvain RESTELLI	Inspecteur
Mme Marie-Thérèse DARREAU	Receveur Percepteur du Trésor Public

Article 2 – Ont reçu délégation pour assurer les fonctions de commissaire du gouvernement auprès de la juridiction d'expropriation du département de l'Yonne :

Mme Isabelle GARREL	Inspectrice
M Julian JEANNEST	Inspecteur
Mme Véronique MORVAN	Inspectrice
M Sylvain RESTELLI	Inspecteur

Article 3 – Au sens de l'article R13-7 du code de l'expropriation l'agent agissant en qualité de commissaire du gouvernement ne peut dans le même dossier, pour le compte de l'autorité expropriante, donner l'avis d'estimation préalable aux offres d'indemnités.

Michel LAFON

Délégation de signature du 15 octobre 2010

Art. 1. – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel LAFON, de Monsieur Fabrice BITTAN, Inspecteur Principal du trésor public, Fondé de pouvoir à la Trésorerie Générale de l'Yonne, de Monsieur Jean-Luc POIRIER Inspecteur Principal du trésor public ou de Mlle Marie-Thérèse DARREAU, receveur percepteur du trésor public, la délégation de signature conférée à Monsieur le Trésorier Payeur Général par le Monsieur le Préfet de l'Yonne sera exercée par :

Mme MORVAN Véronique, inspectrice du trésor public pour les attributions désignées ci-dessous :

1°) les actes de location et les conventions d'occupation précaire relatifs aux immeubles domaniaux, lorsque :

- leur durée ne dépasse pas 9 ans,
- ils concernent des biens dont la valeur locative n'excède pas 8 000 € par an,
- ils ne confèrent aucun droit particulier au preneur ;

2°) les arrêtés octroyant concession de logement, lorsque la redevance n'excède pas 8 000 € par an ;

3°) les actes d'acquisition d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics de l'Etat, dans la limite de 80 000 €

4°) les actes de prise à bail d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics de l'Etat, dans la limite de 35 000 € ; et les avenants constatant :

- soit le changement de bailleur ou de modalité de paiement du loyer ;
- soit une augmentation du loyer conforme à l'avis du Domaine, sans limite ;
- et dans la limite de 35 000 € pour les autres avenants.

5°) les actes d'aliénation d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce :

- tous les actes se rapportant aux adjudications immobilières de biens domaniaux ou gérés par le domaine, organisées dans le département de l'Yonne, sans limite ;
- par cession amiable, dans la limite de 15 000 €

6°) l'approbation des cessions amiables des biens mobiliers remis, dans la limite de 8 000 €

7°) les attributions visées sous le n° 9 de l'article 1^{er}, et notamment pour agir devant la juridiction de l'expropriation au nom des expropriants.

Art. 2 - Délégation de signature est donnée par Monsieur le Trésorier Payeur Général à Mmes Isabelle GARREL et, Véronique MORVAN, inspectrices, Sylvain RESTELLI et Julian JEANNEST, inspecteurs, à l'effet d'émettre au nom de l'administration les avis du Service des Domaines fixant des évaluations d'un montant inférieur à 250.000 € en valeur vénale et 50.000 € en valeur locative et à Mme Mireille CHAIZY pour les avis fixant les valeurs locatives inférieures à 25 000 €

Art. 3 - Délégation de signature est donnée par Monsieur le Trésorier Payeur Général à Mme Véronique MORVAN à l'effet de liquider les redevances en matière d'occupations temporaires du domaine public et de concessions conformément à l'article R. 55 du Code du Domaine de l'Etat, lorsque ces redevances résultent de l'application d'un barème

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique MORVAN, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Mme Mireille CHAIZY.

Art. 4 - Délégation de signature est donnée par Monsieur le Trésorier Payeur Général à Mme Véronique MORVAN à l'effet de :

1°) fixer les conditions financières des autorisations d'occupation du domaine public et des concessions, lorsqu'elles ne résultent pas de l'application d'un barème et qu'elles n'excèdent pas le chiffre de 8.000 € par an. 2°) fixer conformément à l'article R. 66 du Code du Domaine de l'Etat la valeur locative des immeubles domaniaux donnés à bail ou faisant l'objet d'une convention d'occupation précaire lorsque cette valeur n'excède pas le chiffre de 8.000 € par an. 3°) fixer les redevances des concessions de logement lorsqu'elles n'excèdent pas le chiffre de 8.000 € par an.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique MORVAN, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Mme Mireille CHAIZY .

Michel LAFON

Délégations générales du 15 octobre 2010

- M. Fabrice BITTAN, Fondé de Pouvoir, mon principal adjoint, reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.
- M. Jean-Luc POIRIER, Inspecteur Principal du Trésor Public, Auditeur, reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.
- Mlle Claire DALGALARRONDO, Receveur Percepteur du Trésor public, reçoit semblables pouvoirs à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part, de M. BITTAN et de M. POIRIER, sans que le non empêchement soit opposable au tiers.
- Melle Marie-Thérèse DARREAU, Receveur Percepteur du Trésor Public, reçoit semblables pouvoirs à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part, de M. BITTAN et de M. POIRIER, sans que le non empêchement soit opposable aux tiers.
- Mme Elisabeth RIVEILL, Receveur Percepteur du Trésor Public, reçoit semblables pouvoirs à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part, de M. BITTAN et de M. POIRIER, sans que le non empêchement soit opposable aux tiers.

DELEGATIONS PROPRES A LEUR SERVICE	
Nom – prénom – grade et fonction	Pouvoir
AUDIT	
M. Arnaud CHAMPAGNE Inspecteur du TRESOR PUBLIC	Signer : <ul style="list-style-type: none"> - les bordereaux d'envoi - les correspondances n'emportant pas de décision relatives à son secteur d'activité - les remises de service entre comptables
CSC / CONTROLE DE GESTION – CONTROLE INTERNE	
Mme Isabelle BOTTE Inspectrice du TRESOR PUBLIC	Signer : <ul style="list-style-type: none"> - les notes, documents ordinaires de service courant - les accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi relatifs aux attributions de son service
RESSOURCES HUMAINES	
M. Jean Pascal MUTZ Inspecteur du TRESOR PUBLIC	Signer : <ul style="list-style-type: none"> - toutes les pièces et documents entrant dans les attributions ordinaires de service courant - les bordereaux d'envoi - les accusés de réception du courrier - les attestations n'emportant pas de décision - les PV de commission de réformes (DDCSPP) lorsqu'il y siège - les documents relatifs à la comptabilisation des tickets restaurants
Mme Maryse BOIVIN Contrôleur principal du TRESOR PUBLIC	Signer : <ul style="list-style-type: none"> - toutes les pièces et documents entrant dans les attributions ordinaires de service courant - les bordereaux d'envoi - les accusés de réception du courrier - les attestations n'emportant pas de décision - les PV de commission de réforme (DDCSPP) lorsqu'elle y siège - la validation de tous les documents relatifs à la paye

*L'intégralité de ce document est disponible auprès du service de la coordination de l'administration territoriale
Recueil des actes administratifs n°20 du 25 novembre 2010*

<p>M. Nicolas FRICOT Contrôleur du TRESOR PUBLIC</p>	<p>Signer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les PV de commission de réformes (DDCSPP) lorsqu'il y siège - mes documents relatifs à la paye (hors listing turbot-print et autres documents retraçant l'ensemble des mouvements mensuels sur la paye)
<p>M. Pascal WALTER Contrôleur du TRESOR PUBLIC</p>	<p>Signer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les PV de commission de réformes (DDCSPP) lorsqu'il siège - Les documents relatifs à la comptabilisation des tickets restaurants
<p>Mme Karen BERGOUGNOUX Agent Adm. Principale du TRESOR PUBLIC</p>	<p>Signer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les PV de commission de réformes (DDCSPP) lorsqu'elle y siège - les documents relatifs à la comptabilisation des tickets restaurant
FORMATION PROFESSIONNELLE	
<p>M. Daniel BERRY Inspecteur du TRESOR PUBLIC</p>	<p>Signer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les bordereaux d'envoi - les correspondances n'emportant pas de décision relatives à son secteur d'activité - les convocations aux sessions de formation
<p>M. Stéphane BERGER Inspecteur du TRESOR PUBLIC</p>	<p>Signer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toutes les pièces et documents entrant dans les attributions ordinaires de service courant - les bordereaux d'envoi (dont proposition CHS) - les commandes et acceptations de devis de fournitures inférieurs à 100€ l'unité dans la limite de 1000€ au total - les accusés de réception du courrier - les attestations de service fait lors du paiement des factures relatives au budget départemental
<p>Mme Agnès MOZETIC Contrôleur Principal du TRESOR PUBLIC</p>	<p>Signer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toutes les pièces et documents entrant dans les attributions ordinaires de service courant - les bordereaux d'envoi (dont proposition CHS) - les commandes et acceptations de devis de fournitures inférieurs à 100€ l'unité dans la limite de 1000€ au total - les accusés de réception du courrier - les attestations de service fait lors du paiement des factures relatives au budget départemental
<p>M. Patrick BLETON Contrôleur du TRESOR PUBLIC</p>	<p>Signer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toutes les pièces et documents entrant dans les attributions ordinaires de service courant - les bordereaux d'envoi (dont proposition CHS) - les commandes et acceptations de devis de fournitures inférieurs à 100€ l'unité dans la limite de 1000€ au total - les accusés de réception du courrier - les attestations de service fait lors du paiement des factures relatives au budget départemental

Mme Corinne PENARD Agent Adm. Principale du TRESOR PUBLIC	Signer : - les bordereaux d'envoi (dont proposition CHS) - les commandes et acceptations de devis de fournitures inférieurs à 100€ l'unité dans la limite de 1000€ au total - les accusés de réception du courrier - les attestations de service fait lors du paiement des factures relatives au budget départemental
M. Pascal WALTER Contrôleur du TRESOR PUBLIC	Signer : - les bordereaux d'envoi (dont proposition CHS) - les commandes et acceptations de devis de fournitures inférieurs à 100€ l'unité dans la limite de 1000€ au total - les accusés de réception du courrier - les attestations de service fait lors du paiement des factures relatives au budget départemental
M. Bruno HOUCHOT Adjoint Technique du TRESOR PUBLIC	Signer : - les accusés de réception du courrier
M. Guy VAN DE WYNCKEL Agent Adm. du TRESOR PUBLIC	Signer : -les accusés de réception du courrier
SERVICE INFORMATIQUE	
M. Vianney BANCILLON Inspecteur du TRESOR PUBLIC	Signer : - les bordereaux d'envoi - les correspondances n'emportant pas de décision relatives à son secteur d'activité
SERVICE RECOUVREMENT CONTENTIEUX	
Mme Dominique VEYNE Inspectrice du TRESOR PUBLIC Chef du service recouvrement Jusqu'au 1 ^{er} novembre 2010 M. Jean Pierre BACIOCCHINI Inspecteur du TRESOR PUBLIC A compter du 15 novembre 2010	Signer : - les notes, documents ordinaires de service courant - les bordereaux d'envoi - les demandes de renseignements - les correspondances non créatrices de droits nécessaires à l'instruction préalable des dossiers - les correspondances relatives à l'exercice du droit de communication, à l'exclusion des mises en causes - les accusés de réception faisant ou non, courir les délais de recours - les lettres de rappel et l'octroi de délais de paiement de trois mois maximum et pour un montant inférieur à 1000 € - les demandes de renseignements relatives aux dossiers de surendettement - les opérations de rejet comptable - les notes de rejets relatives aux attributions de son service - les documents relatifs aux contrôles sur pièces et sur place de la redevance audiovisuelle VISER : toutes les opération - de prise en charge comptable Agir en justice -effectuer les déclarations de créances
Mme Chantal SUBLET Contrôleur Principal du TRESOR PUBLIC	Signer : -les propositions de rectification (PRC)

<p>Mlle Claire HUGON Inspectrice du TRESOR PUBLIC Chef du service recouvrement</p>	<p>Signer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les notes, documents ordinaires de service courant - les bordereaux d'envoi - les demandes de renseignements - les correspondances non créatrices de droits nécessaires à l'instruction préalable des dossiers - les correspondances relatives à l'exercice du droit de communication, à l'exclusion des mises en causes - les accusés de réception faisant ou non, courir les délais de recours - les lettres de rappel et l'octroi de délais de paiement de trois mois maximum et pour un montant inférieur à 1000€ - les demandes de renseignements relatives aux dossiers de surendettement - les opérations de rejet comptable - les notes de rejets relatives aux attributions de son service - les bordereaux d'envoi des RCP - les feuilles d'entête des dégrèvements magnétiques intégrés automatiquement <p>VISER : toutes les opérations</p> <ul style="list-style-type: none"> - de prise en charge comptable <p>Agir en justice</p> <ul style="list-style-type: none"> - effectuer les déclarations de créances
<p>Mme Catherine MESSAGE Contrôleur du TRESOR PUBLIC</p>	<p>Signer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les bordereaux d'envoi - les correspondances non créatrices de droits nécessaires à l'exercice de ses missions
<p>Mme Françoise SERVAN Agent Adm. Principale du TRESOR PUBLIC</p>	<p>Signer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les correspondances non créatrices de droits nécessaires à l'exercice de ses mission - les demandes de renseignements relatives aux dossiers de surendettement
<p>Mme Eva BLIN Agent d'administration du TRESOR PUBLIC</p>	<p>Signer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les correspondances non créatrices de droits nécessaires à l'exercice de ses missions - les demandes de renseignements relatives aux dossiers de surendettement
<p>Mme Monique ROBINET Agent d'administration du TRESOR PUBLIC</p>	<p>Signer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les correspondances non créatrices de droits nécessaires à l'exercice de ses missions - les correspondances de relance auprès des régisseurs
<p>M. Francis DELEVOYE Agent d'administration du TRESOR PUBLIC</p>	<p>Signer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les imprimés DC7

SERVICE DEPENSE	
<p>M. Marc JARRET Inspecteur du TRESOR PUBLIC Chef du service contrôle financier déconcentré et dépenses par intérim</p>	<p>Signer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les chèques sur le trésor en règlement de dépenses - les documents entrant dans les attributions n'entraînant pas de décision - les bordereaux d'envoi - les accusés de réception du courrier - les ordres de paiement sur les documents comptables - les extraits d'oppositions et certificats de non oppositions
<p>Mme Marie France CANNIER Contrôleur principal du TRESOR PUBLIC</p>	<p>Signer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les documents entrant dans les attributions du service n'entraînant pas de décision - les bordereaux d'envoi - les accusés de réception du courrier - les extraits d'oppositions et certificats de non oppositions
SERVICE COMPTABILITE	
<p>M. Arnaud VILLA Inspecteur du TRESOR PUBLIC</p>	<p>Signer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ordres de virement domestiques, internationaux et/ou urgents - les récépissés et déclarations de recettes - les bordereaux et lettres d'envoi - les accusés de réception du courrier - les chèques et autres documents afférents au fonctionnement du compte courant postal et du compte courant du Trésor à la Banque de France - les notes et documents ordinaires de service - les notes de rejet et les demandes de renseignements relatives aux attributions du service comptabilité - les ordres de paiements et autorisations de paiement pour le compte du TPG dans d'autres départements
<p>M. Jean Claude AUBERT Contrôleur du TRESOR PUBLIC Adjoint du service comptabilité</p>	<p>Signer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ordres de virements domestiques, internationaux et/ou urgents - les récépissés et déclarations de recettes - les bordereaux et lettres d'envoi - les accusés de réception du courrier - les chèques et autres documents afférents au fonctionnement du compte courant postal et du compte courant du Trésor à la Banque de France - les notes et documents ordinaires de service - les notes de rejets et les demandes de renseignements relatives aux attributions du service comptabilité - les ordres de paiements et autorisations de paiement pour le compte du TPG dans d'autres départements

<p>Mme Aline MAUROUX Inspecteur du TRESOR PUBLIC Agent Adm principale du TRESOR PUBLIC</p>	<p>Signer : (uniquement pour les opérations de caisse)</p> <ul style="list-style-type: none"> - les récépissés, déclarations de recettes et bons de livraison - les documents liés à l'approvisionnement et au dégagement de la caisse
<p>Service collectivités, établissements publics locaux et action économique</p>	
<p>M. Joël DEMONT Inspecteur du TRESOR PUBLIC Chef du service collectivités et établissements publics locaux</p>	<p>Signer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les bordereaux d'envoi - les documents entrant dans les attributions du service n'entraînant pas de décision - les accusés de réception du courrier - les premières demandes de pièces complémentaires à joindre aux comptes de gestion - les demandes de renseignements relatives à la situation fiscale et sociales des entreprises - les demandes de n° SIRET à l'INSEE
<p>M. André BOULATOFF Inspecteur du TRESOR PUBLIC</p>	<p>Signer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les bordereaux d'envoi - les documents entrant dans les attributions du service n'entraînant pas de décision - les accusés de réception du courrier - les premières demandes de pièces complémentaires à joindre aux comptes de gestion - les demandes de renseignements relatives à la situation fiscale et sociale des entreprises - les demandes de n° SIRET à l'INSEE
<p>Mlle Séverine LAURENT Inspectrice du TRESOR PUBLIC</p>	<p>Signer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les bordereaux d'envoi - les documents entrant dans les attributions du service n'entraînant pas de décision - les accusés de réception du courrier - les premières demandes de pièces complémentaires à joindre aux comptes de gestion - les demandes de renseignements relatives à la situation fiscale et sociale des entreprises - les demandes de n° SIRET à l'INSEE
<p>Mlle Florence HAHN Contrôleur du TRESOR PUBLIC</p>	<p>Signer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les bordereaux d'envoi - les accusés de réception du courrier - les premières demandes de pièces complémentaires à joindre aux comptes de gestion
<p>Mme Patricia CAGNAT Contrôleur principal du TRESOR PUBLIC</p>	<p>Signer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les bordereaux d'envoi - les documents entrant dans les attributions du service n'entraînant pas de décision - les demandes de renseignements relatives à la situation fiscale et sociale des entreprises (en l'absence de Mlle PEUCHET) - les accusés de réception du courrier

Mlle Marie Claude CAPITAINE Contrôleur principal des IMPOTS	Signer : - les bordereaux d'envoi - les documents entrant dans les attributions du service n'entraînant pas de décision - les accusés de réception du courrier
Mlle Carine PEUCHET Contrôleur du TRESOR PUBLIC	Signer : - les bordereaux d'envoi - les correspondances n'emportant pas décisions relatives à son secteur d'activité - les demandes de renseignements relatives à la situation fiscales et sociale des entreprises
POLE DES DEPOTS ET SERVICES FINANCIERS	
M. Ghislain NESPOULOUS Inspecteur du TRESOR PUBLIC	Signer : - les récépissés, déclarations de recettes et de consignations et reconnaissances des dépôts - les quittances de retrait de fonds - les bordereaux d'envoi - les demandes de renseignements - les accusés de réception du courrier - les courriers et attestations n'emportant pas de décision - les rejets de chèques - les bons de commande et accusés de réception de valeurs - les chèques sur le trésor en règlement de dépense - toutes les pièces et documents entrant dans les attributions de son service (gestion des comptes-titres, cdc,) et n'entraînant pas de décision Recevoir - tous titres émis par l'Etat et les correspondants du Trésor
Mme Martine MERCIER Contrôleur principal du TRESOR PUBLIC	Signer : - les récépissés, déclarations de recettes et de consignations et reconnaissances des dépôts - les quittances de retrait de fonds - les bordereaux d'envoi - les demandes de renseignements - les accusés de réception du courrier - les rejets de chèques
Mme Laurence ALRIC Contrôleur du TRESOR PUBLIC	Signer : - les quittances de retrait de fonds - les bordereaux d'envoi - les demandes de renseignements - les accusés de réception du courrier - les rejets de chèques
Mme Danièle MARSALLON Agent adm. Principale du TRESOR PUBLIC	Signer : - les quittances de retrait de fonds - les bordereaux d'envoi - les demandes de renseignements - les accusés de réception du courrier - les rejets de chèques - les récépissés, déclarations de recettes, les bons de livraison - les documents liés à l'approvisionnement et au dégagement de la caisse

<p>M. Jean François CARN Contrôleur du TRESOR PUBLIC</p>	<p>Signer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les récépissés, déclarations de recettes, les bons de livraison - les documents liés à l'approvisionnement et au dégageement de la caisse
<p>Mme Marie France COMPERAT Contrôleur du TRESOR PUBLIC</p>	<p>Signer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les récépissés, déclarations de recettes, les bons de livraison - les documents liés à l'approvisionnement et au dégageement de la caisse
CHARGÉE DE COMMUNICATION ET DE COORDINATION	
<p>Mme Léa SIMERAY Inspectrice du TRESOR PUBLIC</p>	<p>Signer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les bordereaux d'envoi - les correspondances n'emportant pas décisions relatives à son secteur d'activité - les documents entrant dans les attributions du service n'entraînant pas décision

**Convention du 22 octobre 2010
relative à la mise à disposition sans limitation de durée des ouvriers des parcs et ateliers
Convention MEEDDEM**

CONVENTION

relative à la mise à disposition sans limitation de durée des ouvriers des parcs et ateliers en application de l'article 10 de la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009

PREAMBULE

La présente convention passée entre le représentant de l'État et le président du conseil général a pour objet de préciser les modalités de la mise à disposition sans limitation de durée des ouvriers des parcs et ateliers (OPA) en application de l'article 10 de la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers

La liste nominative des OPA, visée par la convention de transfert en date du 14 décembre 2009, est jointe en annexe à la présente convention.

Vu la convention de transfert,
Vu l'avis de l'organe délibérant du conseil général,

Entre :

L'État, ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, représenté par le Préfet de l'Yonne, d'une part

Et l'Etat, ministère de la défense, représenté par le directeur des ressources humaines du ministère de la défense, en ce qui concerne la section VIII de la présente convention, d'autre part,

Le département de l'Yonne, représenté par le président du conseil général, Mr ROLLAND Jean-Marie, dûment mandaté à cet effet par l'organe délibérant de la collectivité,

Il est convenu ce qui suit :

SECTION I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

Pendant toute la durée de leur mise à disposition sans limitation de durée, les personnels ouvriers du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat conservent, avec toutes conséquences de droit, le bénéfice du cadre réglementaire applicable aux ouvriers d'État et du cadre réglementaire fixé par le décret n° 65-382 du 21 mai 1965 relatif aux ouvriers des parcs et ateliers ainsi que des dispositions qui pourraient les modifier ou s'y substituer.

Article 2 :

Le président du conseil général, en tant qu'autorité d'emploi, est compétent dans les domaines suivants et pour délivrer, le cas échéant, les actes de gestion qui en découlent :

- les missions ;
- les droits à congé annuel et les autorisations d'absence (hors congés de maladie, de longue maladie et de longue durée) ;
- l'organisation du temps de travail (y compris l'astreinte, les heures supplémentaires et les repos compensateurs) et les conditions de travail ;
- la création, l'alimentation et l'utilisation du compte épargne temps ;
- les autorisations de conduite des véhicules de service et des engins ;
- les règles de prévention en matière d'hygiène et de sécurité ;
- la médecine du travail, la médecine de prévention et la médecine de contrôle des arrêts de travail pour maladie ;
- la formation professionnelle (à l'exception du congé de formation professionnel et du droit individuel à la formation) ;
- l'octroi des prestations sociales à titre collectif.

Article 3 :

Pendant la mise à disposition sans limitation de durée, l'autorité territoriale s'engage à :

3.1. informer sans délai la direction départementale DDT de l'Yonne des éléments variables susceptibles d'affecter la rémunération tels que :

- les absences régulières (congés, stages...) ou irrégulières ;
- les arrêts de travail pour maladie, accident de travail ou maladie professionnelle ;
- les congés de maternité, de paternité ou les congés parentaux ;
- les demandes de travail à temps partiel ;
- les demandes de cumul d'activités ;
- le taux de la prime de rendement ;
- les états descriptifs mensuels relatifs aux indemnités de service fait ;
- la demande d'indemnisation des jours du compte épargne temps.

3.2. supporter les coûts inhérents :

- à l'exercice de la médecine du travail, de prévention et de contrôle ;
- aux actions de formation éventuelles liées à l'évolution de l'emploi ou des techniques mises en œuvre au sein de l'organisme (hors indemnité forfaitaire pour un congé formation professionnelle et allocation de formation pour le droit individuel à la formation) ;
- aux missions en métropole, outre-mer ou à l'étranger.

Article 4 :

La DDT de l'Yonne, en tant qu'autorité de gestion, est compétente, après avis ou sur proposition de l'autorité territoriale et le cas échéant après l'avis de la commission consultative compétente pour les ouvriers des parcs et ateliers, pour délivrer les actes de gestion relatifs :

- aux autorisations de travail à temps partiel ;
- aux taux de prime de rendement ;
- aux promotions (au choix, par concours internes ou examens professionnels) ;
- aux cumuls d'activités ;
- à l'octroi de congés paternité ;
- aux congés parentaux, d'adoption ou de maternité, congés d'accompagnement des personnes en fin de vie, congés sans salaire, congés de formation professionnelle, droit individuel à la formation... ;
- aux congés de maladie (congé de maladie, autorisation spéciale d'absence, longue maladie, longue durée, maladie professionnelle, accident du travail ou de service, temps partiel thérapeutique) ;
- à la mutation au sein d'un service de l'État ;
- à la démission ;
- à la cessation progressive d'activité ;
- à la cessation anticipée d'activité pour cause d'amiante ;
- à l'admission à la retraite ;

L'autorité de gestion prendra par ailleurs les actes correspondant à un changement de taux de prime d'ancienneté.

En ce qui concerne l'attribution d'un congé de maladie, les actes de gestion seront pris par l'autorité de gestion, selon la réglementation en vigueur, et au besoin, après consultation de la commission de réforme.

Article 5 :

La commission de réforme compétente est la commission de la DDT de l'Yonne.

SECTION II : DEROULEMENT DE CARRIERE - DISCIPLINE

Article 6 :

Les propositions de promotion au choix, les demandes d'organisation de concours internes ou d'examens professionnels relèvent du président du conseil général et seront transmises à la DDT de l'Yonne pour instruction et prise de décision après l'avis de la commission consultative compétente pour les ouvriers des parcs et ateliers.

Article 7 :

L'autorité de gestion exerce le pouvoir disciplinaire. L'autorité territoriale saisit l'autorité de gestion en cas de faute pouvant donner lieu à sanction disciplinaire. Pour ce faire, elle établit un rapport circonstancié qu'elle adresse à l'autorité de gestion.

L'autorité de gestion soumet le dossier pour avis, le cas échéant, à la commission consultative en formation disciplinaire, avant décision.

Article 8 :

La DDT de l'Yonne s'engage à tenir immédiatement informé l'autorité territoriale :

- de toute modification des règles applicables aux ouvriers des parcs et ateliers ;
- des décisions prises dans les matières énumérées aux articles 4 et 7 de la présente convention.

SECTION III : CESSATION DE LA MISE A DISPOSITON

Article 9 :

Il est mis fin à la mise à disposition sans limitation de durée notamment dans les cas suivants :

- mise à la retraite,
- intégration dans la fonction publique territoriale,
- mutation au sein d'un service de l'État,
- démission dûment acceptée,
- abandon de poste,
- licenciement à titre disciplinaire.

Il peut en outre être mis fin à la mise à disposition sans limitation de durée en cas de faute disciplinaire après accord entre l'autorité de gestion et l'autorité territoriale

SECTION IV : REMUNERATIONS – PENSIONS

Article 10 :

La rémunération mensuelle de base des ouvriers mis à disposition sans limitation de durée est constituée de leur salaire mensuel de base afférent à la classification professionnelle dans laquelle ils sont classés. Cette rémunération mensuelle de base est susceptible d'évoluer ultérieurement en fonction des décisions de promotion qui peuvent être prises en faveur de ces ouvriers.

A cette rémunération s'ajoutent, la prime d'ancienneté, la prime de rendement, la prime de métier et, le cas échéant, la prime d'expérience, le complément à la prime de rendement, les indemnités de service fait (ISF) qui regroupent les indemnités de sujétion horaire, les indemnités de permanence et d'astreinte et les heures supplémentaires. Des indemnités de déplacement peuvent également être versées.

Les ouvriers mis à disposition sans limitation de durée bénéficient des mesures générales de revalorisation des salaires applicables aux ouvriers des parcs et ateliers du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat ainsi que des évolutions du régime indemnitaire qui leur est applicable. Ils ne peuvent se prévaloir des mesures d'augmentation des salaires ou traitements de base prises par l'autorité territoriale.

Article 11 :

La DDT de l'Yonne assure le paiement, à l'exception des indemnités de déplacement, de l'intégralité de la rémunération des ouvriers mis à disposition, y compris les indemnités de service fait (ISF).

L'autorité territoriale transmettra à la DDT de l'Yonne, afin de permettre la liquidation des ISF, des états descriptifs mensuels certifiant la réalité du service fait et signés du président du conseil général ou de tout élu ou agent habilité.

La mise à disposition des OPA donne lieu à remboursement de la part du président du conseil général. Ce remboursement est effectué sous la forme de deux échéances, en mars et juillet de chaque année, calculées sur la base des coûts semestriels prévisionnels établis par la DDT de l'Yonne et fait l'objet d'un ajustement, le cas échéant, en mars de l'année suivante.

Article 12 :

Les ouvriers mis à disposition sans limitation de durée restent affiliés au fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État. Ils ne peuvent en conséquence être affiliés par l'autorité territoriale à un autre régime de base ou de retraite complémentaire.

Le droit à la retraite intervient dès que l'OPA a atteint la limite d'âge dans les conditions prévues par le décret n°2004-1056 du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État. Les services accomplis au sein de la collectivité constituent des services faits et sont pris en compte par l'autorité de gestion qui instruit le dossier de pension.

L'autorité de gestion a communiqué pour chaque OPA à l'autorité territoriale un état des durées de services accomplis dans des travaux classés insalubres fixés par les annexes du décret n° 67-711 du 18 août 1967. Lorsque l'OPA mis à disposition sans limitation de durée accomplit des travaux insalubres, l'autorité territoriale communique à l'autorité de gestion un état de ces services.

SECTION V : REPRESENTATION DES AGENTS AU SEIN DES INSTANCES PARITAIRES

Article 13 :

Les OPA mis à disposition sans limitation de durée relèvent de la commission consultative (CCOPA) de la DDT de l'Yonne, et restent à la fois électeurs et éligibles. En conséquence, s'ils sont élus, ils participeront à la commission.

Les ouvriers élus à cette instance bénéficient des autorisations d'absence leur permettant d'exercer leur mandat, ce qui inclut la prise en compte des délais de route, un temps de préparation et de compte rendu des travaux de la commission

Les OPA qui seront élus à la commission consultative solliciteront une autorisation d'absence sur la base de la convocation qui sera envoyée par la DDT de l'Yonne et bénéficieront du remboursement par l'autorité de gestion de leurs frais de déplacement pour participer à la commission.

Les OPA mis à disposition sans limitation de durée sont rattachés au comité technique paritaire (CTP) et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de l'autorité territoriale qui peut les associer à ces instances en qualité d'expert. Ils restent électeurs au CTPM du MEEDDM.

Les OPA dûment mandatés par leurs fédérations syndicales bénéficieront des autorisations d'absence sur la base de la convocation qui sera envoyée par le ministère pour assister aux réunions

nationales. Les frais de déplacements afférents à ces réunions seront pris en charge par l'État.

SECTION VI : DROITS SYNDICAUX

Article 14 :

Les droits liés à une activité syndicale (participation aux assemblées générales de sections locales et aux réunions mensuelles d'information, autorisations spéciales d'absence pour les responsables syndicaux locaux ou nationaux, décharges d'activité de service) relèvent de l'autorité territoriale.

Toutefois, pendant une période transitoire à compter de la date de transfert du parc jusqu'aux prochaines élections aux instances représentatives au sein de la collectivité ou jusqu'à la fin de la période transitoire dont l'échéance est celle de la fin de la période de l'intégration de droit, les décharges d'activité de service dont bénéficient les représentants du personnel avant le transfert sont maintenues et seront prises en charge par l'État.

SECTION VII : RESPONSABILITE

Article 15 :

L'autorité de gestion est chargée du traitement tant administratif que financier de la demande en réparation que l'OPA devra lui adresser. Le préjudice subi par l'OPA à l'occasion de l'exercice de ses fonctions pendant la période de mise à disposition sans limitation de durée relève exclusivement du régime de réparation forfaitaire qui est statutairement le sien. L'autorité d'emploi devra diligenter l'enquête qui doit déterminer la cause, la nature, les circonstances de temps et de lieu et les conséquences apparentes de l'accident, dans le cadre de la politique de prévention mise en oeuvre par l'autorité d'emploi.

En matière d'accidents de la circulation impliquant un véhicule appartenant à la collectivité territoriale, si l'OPA est victime, c'est l'assurance du tiers qui prendra en charge l'indemnisation des préjudices subis (préjudice personnel de l'agent, dommages matériels concernant le véhicule de la collectivité territoriale et éventuellement le préjudice subi par l'État agissant en qualité de tiers payeur). En revanche, si l'OPA en est l'auteur, c'est l'assurance du véhicule de la collectivité territoriale qui assumera l'indemnisation de la partie adverse.

Article 16 :

Il revient à l'autorité d'emploi de supporter les conséquences dommageables des fautes de service qui pourraient être imputables à l'action de l'OPA, d'assurer sa protection fonctionnelle à ce titre, sous réserve de la faute personnelle détachable de la fonction, et de protéger également les OPA victimes d'infractions pénales à l'occasion de leur missions.

Article 17 :

L'autorité territoriale s'engage à prendre directement en charge les dommages causés tant à elle-même qu'à ses agents ou à des tiers par le fait ou à l'occasion de l'emploi des ouvriers mis à disposition sans limitation de durée.

**SECTION VIII : DISPOSITIONS PARTICULIERES LIEES A LA MISE A DISPOSITION
DE DEUX AGENTS DU MINISTERE DE LA DEFENSE**

Article 18 :

Sur proposition du préfet de l'Yonne, du ministre de la défense et du président du conseil général de l'Yonne, deux ouvriers de l'Etat du ministère de la défense, MM. Rollet et Dénombret, sont mis à disposition du conseil général de l'Yonne.

Les postes d'OPA vacants, destinés à l'accueil de MM. Rollet et Dénombret, ayant été transférés par le MEEDDM au 1^{er} janvier 2010, la mise à disposition compensée de ces deux ouvriers de l'Etat fera l'objet d'une convention particulière entre le conseil général de l'Yonne et le ministère de la défense, visée par le MEEDDM.

SECTION IX : DISPOSITIONS FINALES

Article 19 :

La présente convention s'applique à compter du 1^{er} janvier 2010.

Fait à Auxerre en trois exemplaires originaux, le 22 OCT. 2010

Le Préfet




Pascal LELARGE

Le Président



Jean-Marie ROLLAND

Le Ministre de la défense



Pour le ministre et par délégation
L'administratrice civile hors classe
Valérie LE GLEUT
Chef de la mission
d'accompagnement des réorganisations

7/9

ANNEXE – liste nominative des OPA au 1^{er} janvier 2010

NOMS ET PRENOMS	LIEU D' AFFECTATION	Macro-grade	ETP	CET	SERVICE ACTIF
AMIOT Philippe	Appoigny	OPA CC	1	NON	NON
ANGOT Max	Appoigny	OPA CC	1	NON	NON
BARBE Charles	Appoigny	OPA CC	1	NON	NON
BARRE Sylvain	Sens	OPA CC	1	NON	1 an 4 mois
BENTO José	Appoigny	OPA CC	1	NON	NON
BIERRY François	Appoigny	OPA CC	1	NON	NON
BIERRY Gilles	Appoigny	OPA CC	1	NON	NON
BOURGEOIS Régis	Appoigny	OPA CC	1	NON	NON
BRAY Marie-Hélène	Appoigny	OPA CC	1	NON	NON
BURRI Yoann	Appoigny	OPA CC	1	NON	NON
CAVAN René	Sens	OPA CC	1	NON	NON
CHAPILLON Laurent	Appoigny	OPA CC	1	NON	NON
CHASTRAGNAT Didier	Sens	OPA CC	1	NON	NON
CHATEIGNER Francis	Appoigny	OPA CC	1	NON	NON
COLLIQUET Jean-Pierre	Appoigny	OPA CC	1	NON	NON
DEBOUTE Léon	Appoigny	C	1	NON	NON
DRION Jean Marc	Sens	OPA CC	1	NON	NON
DUCROT Laurent	Appoigny	OPA CC	1	NON	NON
EUGENIE Emmanuel	Sens	OPA CC	1	NON	NON
EXCOFFON Philippe	Appoigny	OPA CC	1	NON	NON
EXCOFFON Evelyne	Appoigny	BERKANI	0,28	NON	NON
FERRANDO Fabrice	Appoigny	OPA CC	1	NON	NON
FETUS David	Appoigny	OPA CC	1	NON	NON
FLET Sylvain	Sens	OPA CC	1	NON	NON
GARCIA Stephane	Appoigny	OPA CC	1	NON	NON
GEMTON Jean Philippe	Sens	OPA CC	1	NON	NON
GEOFFROY Gérard	Appoigny	OPA CC	1	NON	NON
GEOFFROY Vivian	Sens	OPA CC	1	NON	NON
GRIGIS Philippe	Appoigny	OPA CC	1	NON	NON
GROSSEAU Patrice	Sens	OPA CC	1	NON	NON
GUDIN Jean Pierre	Appoigny	OPA CC	1	NON	NON
HARDY Franck	Sens	OPA CC	1	NON	NON
HERMET Michel	Appoigny	OPA CC	1	NON	NON
JURETIG Jean Louis	Sens	OPA CC	1	NON	NON
LAIPE Norbert	Appoigny	OPA CC	0,8	NON	NON
LAMY Michel	Appoigny	OPA CC	1	NON	NON
LAURY Jean-Louis	Sens	OPA CC	1	NON	NON
LAVEAU André	Appoigny	OPA CC	1	NON	NON
LEAU Guillaume	Appoigny	OPA CC	1	NON	NON
LENAIN Dominique	Appoigny	OPA CC	1	NON	NON
LENOIR Emmanuel	Appoigny	OPA CC	1	NON	NON
LEPAGE Nicolas	Appoigny	OPA CC	1	NON	NON
LOISEAU Flavien	Appoigny	OPA CC	1	NON	NON
LORIN Philippe	Appoigny	OPA CC	1	NON	NON
LUTSEN Jannick	Appoigny	OPA CC	1	NON	NON
MARCEAU Francis	Appoigny	OPA CC	1	NON	NON
MARCEAU Janick	Appoigny	BERKANI	0,28	NON	NON

8/9

MERCIER David	Appoigny	OPA CC	1	NON	NON
MOCQUOT Jean-Pierre	Appoigny	OPA CC	1	NON	NON
MONTENAT Gérard	Sens	OPA CC	1	NON	NON
PELOIS Jérôme	Appoigny	OPA CC	1	NON	NON
PODOGORSKA Marcel	Appoigny	OPA CC	1	NON	NON
POITOUT Gilbert	Appoigny	OPA CC	0,5	NON	NON
POTART Chantal	Appoigny	C	1	NON	NON
PREVOST Erick	Appoigny	OPA CC	1	NON	NON
PRIBILLE Jocelyne	Appoigny	C	1	NON	NON
REIX Bernard	Sens	OPA CC	1	NON	NON
REZE Marc	Appoigny	OPA CC	1	NON	NON
RIVIERE José	Appoigny	OPA CC	1	NON	NON
RODRIGUES Michel	Appoigny	OPA CC	1	NON	NON
ROLLAND Pascal	Sens	OPA CC	1	NON	NON
ROLLAND Romuald	Sens	OPA CC	1	NON	NON
ROLLIN Maurice	Appoigny	OPA CC	1	NON	NON
ROUSSEAU Gérard	Sens	OPA CC	1	NON	NON
SCHVEIGER Franck	Sens	OPA CC	1	NON	NON
SERISE Valérie	Appoigny	C	0,8	NON	NON
STEFUNKO Thierry	Appoigny	OPA CC	1	NON	NON
SUINOT Nicolas	Appoigny	OPA CC	1	NON	NON
TANFIN Charles	Sens	OPA CC	1	NON	NON
TARDY Bruno	Sens	OPA CC	1	NON	NON
TARIN Nathalie	Appoigny	OPA CC	1	NON	NON
THERY Martial	Appoigny	OPA CC	1	NON	NON
THINEY Nicolas	Appoigny	OPA CC	0,8	NON	NON
THOMAS Thierry	Sens	OPA CC	1	NON	NON
VANHOVE Mickael	Appoigny	OPA CC	1	NON	NON
VENTROUX Jean-Louis	Sens	OPA CC	1	NON	NON
VERIN Hervé	Appoigny	OPA CC	1	NON	NON
VIVANCOS François	Sens	OPA CC	1	NON	NON

<u>Total ETP transférés</u>		<u>Postes vacants</u>	
OPA CC :	71,10 ETP	OPA CC :	2,00
C :	3,80 ETP	B :	2,00
BERKANI :	0,58 ETP	C :	0
		BERKANI :	0

**Ouvriers de la Défense accueillis en mise à dispositions compensée
Accueil sur les deux postes vacants transférés**

NOMS ET PRENOMS	LIEU D' AFFECTATION	Macro-grade	ETP
DENOMBRET Jean-Marie	Appoigny	Ouvrier Défense	1
ROLLET Eric	Appoigny	Ouvrier Défense	1

**DECISION n°13D/2010 du 15 octobre 2010
portant délégation de signature à Monsieur BACHER Bernard, Capitaine, Adjoint au chef de détention**

Le chef d'établissement du Centre de Détention de JOUX LA VILLE décide de donner délégation permanente de signature à Monsieur BACHER Bernard, Capitaine, adjoint au chef de détention pour les décisions suivantes :

- Affectation en cellule non individuelle (cf art. D85 du CPP)
- Placement, à titre préventif, d'un détenu en cellule disciplinaire (cf art. D250-3 du CPP)
- Présidence de la commission de discipline d'une sanction disciplinaire (cf art. D250 du CPP)
- Mise en poursuite devant la commission de discipline (cf art.250-1 du CPP)
- Poursuites disciplinaires (cf art. 250-1 du CPP)
- Classement d'un détenu à un poste de travail, mise à pied ou déclassement (cf art D99 du CPP)
- Affectation d'un détenu au service général (cf art D105 du CPP)

Le chef d'établissement de Joux la Ville
J.P. ORABONA.

**DECISION N°14 D /2010 du 15 octobre 2010
portant délégation de signature à Madame GUENOT Corinne, Capitaine, chef de détention**

Le chef d'établissement du Centre de Détention de JOUX LA VILLE décide de donner délégation permanente de signature à Madame GUENOT Corinne, Capitaine, chef de détention pour les décisions suivantes :

- Affectation en cellule non individuelle (cf art. D85 du CPP)
- Placement, à titre préventif, d'un détenu en cellule disciplinaire (cf art. D250-3 du CPP)
- Présidence de la commission de discipline d'une sanction disciplinaire (cf art. D250 du CPP)
- Mise en poursuite devant la commission de discipline (cf art.250-1 du CPP)
- Classement d'un détenu à un poste de travail, mise à pied ou déclassement (cf art D99 du CPP)
- Affectation d'un détenu au service général (cf art D105 du CPP)

Le chef d'établissement de Joux la Ville
J.P. ORABONA

DECISION du 15 octobre 2010 N° 15D /2010
portant délégation de signature à Mademoiselle JONROND Carine, directrice des services pénitentiaires

Le chef d'établissement du Centre de Détention de JOUX LA VILLE décide de donner délégation permanente de signature à Mademoiselle JONROND Carine, directrice des services pénitentiaires pour les décisions suivantes :

- Affectation en cellule non individuelle (cf art. D85 du CPP)
- Délivrance des permis de visite aux détenus condamnés (cf art. D403-D404 du CPP)
- Visite dans parloirs avec dispositif de séparation (cf art. D405 du CPP)
- Interdiction ou retenue de correspondance (cf art D414 et D416 du CPP)
- Placement, à titre préventif, d'un détenu en cellule disciplinaire (cf art. D250-3 du CPP)
- Présidence de la commission de discipline d'une sanction disciplinaire (cf art. D250 du CPP)
- Mise en poursuite devant la commission de discipline (art.D250-1 du CPP)
- Suspension, dispense partielle ou totale, fractionnement de l'exécution d'une sanction disciplinaire (cf art D251-8 du CPP)
- Placement, en cas d'urgence, à l'isolement provisoire d'un détenu (cf art D283-2-4 du CPP)
- Placement à l'isolement d'un détenu (cf art. R57-8-1 et D283-1-5 du CPP)
- Levée de l'isolement d'un détenu sans son accord (cf art D283-2-1 du CPP)
- Classement d'un détenu à un poste de travail, mise à pied ou déclassement (cf art D99 du CPP)
- Placement à un poste de travail en corvée extérieure (cf art D118 du CPP)
- Affectation d'un détenu au service général (cf art D105 du CPP)
- Autorisation d'achat d'équipement informatique (cf art. D449-1 du CPP)
- Autorisation de suivre des cours d'enseignement scolaire ou professionnel (cf art D450 du CPP)
- Autorisation de suivre des cours par correspondance (cf art D454 du CPP)
- Autorisation d'entreprendre ou de poursuivre individuellement des études techniques (cf art. D458 du CPP)
- Exclusion d'une activité sportive ou physique pour des raisons d'ordre et de sécurité (cf art D459-3 du CPP)

Le chef d'établissement de Joux la Ville
J.P. ORABONA

DECISION DU 15 octobre 2010 N°16D /2010
portant délégation de signature à Monsieur LACOMBRE Renaud, directeur des services
pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement

Le chef d'établissement du Centre de Détention de JOUX LA VILLE décide de donner délégation permanente de signature à Monsieur Renaud LACOMBRE, directeur des services pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement pour les décisions suivantes :

- Affectation en cellule non individuelle (cf art. D85 du CPP)
- Délivrance des permis de visite aux détenus condamnés (cf art. D403-D404 du CPP)
- Visite dans parloirs avec dispositif de séparation (cf art. D405 du CPP)
- Interdiction ou retenue de correspondance (cf art D414 et D416 du CPP)
- Placement, à titre préventif, d'un détenu en cellule disciplinaire (cf art. D250-3 du CPP)
- Présidence de la commission de discipline d'une sanction disciplinaire (cf art. D250 du CPP)
- Mise en poursuite devant la commission de discipline (cf art. D 250-1 du CPP)
- Suspension, dispense partielle ou totale, fractionnement de l'exécution d'une sanction disciplinaire (cf art D251-8 du CPP)
- Placement, en cas d'urgence, à l'isolement provisoire d'un détenu (cf art D283-2-4 du CPP)
- Placement à l'isolement d'un détenu (cf art. R57-8-1 et D283-1-5 du CPP)
- Levée de l'isolement d'un détenu sans son accord (cf art D283-2-1 du CPP)
- Classement d'un détenu à un poste de travail, mise à pied ou déclassement (cf art D99 du CPP)
- Placement à un poste de travail en corvée extérieure (cf art D118 du CPP)
- Affectation d'un détenu au service général (cf art D105 du CPP)
- Autorisation d'achat d'équipement informatique (cf art. D449-1 du CPP)
- Autorisation de suivre des cours d'enseignement scolaire ou professionnel (cf art D450 du CPP)
- Autorisation de suivre des cours par correspondance (cf art D454 du CPP)
- Autorisation d'entreprendre ou de poursuivre individuellement des études techniques (cf art. D458 du CPP)
- Exclusion d'une activité sportive ou physique pour des raisons d'ordre et de sécurité (cf art D459-3 du CPP)

Le chef d'établissement de Joux la Ville
J.P. ORABONA

ORGANISMES REGIONAUX :

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE

Décision n° DSP 111/2010 en date du 22 octobre 2010
portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical de la société anonyme à responsabilité limitée « Respi'Santé » pour son site de rattachement sis 105 rue des Mignottes à AUXERRE (89000).

Article 1 : La Société à Responsabilité Limitée « Respi'Santé », sise 8 avenue de la Fontaine Sainte-Marguerite à AUXERRE (89 000), est autorisée, pour son site de rattachement sis 105 rue des Mignottes à AUXERRE (89 000), à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique déclarée dans sa demande, à savoir :

^ **Liste des départements desservis :**

- | | | |
|----------|-------------|------------------|
| - Yonne | - Aube | - Loiret |
| - Nièvre | - Côte d'Or | - Seine-et-Marne |
| - Cher | | |

Article 2 : L'arrêté du Préfet de l'Yonne n° 2002/0447, en date du 23 décembre 2002, est abrogé.

Article 3 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration.

Article 4 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
et par délégation,
La directrice de la santé publique,
Francette MEYNARD

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et de la préfecture du département de l'Yonne.

Décision n° DSP 121/2010 du 10 novembre 2010
autorisant le fonctionnement du Laboratoire de Biologie Médicale mono site n° 89-43 sis 25 rue du Clos à AUXERRE (89000) de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'YONNE (89)

Article 1^{er} :

Est inscrit sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département de l'Yonne sous le n° 89-43, le laboratoire de biologie médicale du Centre d'Examens de Santé d'Auxerre, comprenant le site suivant :

- Auxerre (89 000) 25 rue du Clos
Biologiste responsable :
- Madame Sylviane MEUNIER, pharmacien biologiste

Article 2 :

Ce laboratoire est exploité par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Yonne, sise 1-3 rue du Moulin à AUXERRE (89 000), organisme privé à but non lucratif.

Article 3 :

Le laboratoire de biologie médicale exploité par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Yonne devra, pour pouvoir continuer à fonctionner après le 1^{er} novembre 2013, prouver son entrée effective dans une démarche d'accréditation tel que prévu par le V de l'article 8 de l'ordonnance n° 49 du 13 janvier 2010.

*L'intégralité de ce document est disponible auprès du service de la coordination de l'administration territoriale
Recueil des actes administratifs n°20 du 25 novembre 2010*

Article 4 :

L'arrêté du Préfet de l'Yonne, en date du 8 juin 1970, inscrivant, avec le n° 89-43, sur la liste des laboratoires de biologie médicale enregistrés par la Préfecture de l'Yonne, le Laboratoire de Biologie Médicale du Centre d'Examens de Santé de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, sis 25 rue du Clos à AUXERRE (89 000), est abrogé.

Article 5 :

Toutes modifications apportées aux conditions d'exploitation et de fonctionnement ainsi qu'aux conventions ou contrats qui ont été déclarés doivent faire l'objet d'une nouvelle déclaration au directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne.

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne et par délégation,
La Directrice de la Santé Publique,
Francette MEYNARD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne et de la Préfecture du département de l'Yonne.

Décision n° DSP 122/2010 en date du 08 novembre 2010
autorisant le regroupement 3 place Jean Jaurès à VERMENTON (89 270) de l'officine de pharmacie de Mesdames Caroline DEPOUHON, Sabine GUILLEMOT sise 3 place Jean Jaurès à VERMENTON et celle de Madame Geneviève DELANNOY, sise 9 route Nationale 6 à ARCY-SUR-CURE.

Article 1 :

La demande de regroupement présentée par Madame Caroline DEPOUHON, Madame Sabine GUILLEMOT et Madame Geneviève DELANNOY en vue d'être autorisées, en tant qu'associées de la SELARL « GUILLEMOT-DEPOUHON-DELANNOY », à regrouper leurs officines de pharmacie en un lieu unique sis 3 place Jean Jaurès à VERMENTON (89270), est acceptée.

Article 2 :

La licence ainsi octroyée est délivrée sous le numéro 89 # 000194 et remplace les licences numéro 89 # 000010 et numéro 89 # 000064, délivrées, respectivement, les 29 décembre 1967 et 22 novembre 1958 par le Préfet de l'Yonne.

Article 3 :

La présente décision cessera d'être valable si l'officine n'est pas ouverte au public dans un délai d'un an, qui court à partir du jour de la notification de la présente décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 4 :

L'officine issue du regroupement ne peut pas être transférée avant l'expiration d'un délai de 5 ans, sauf cas de force majeure constaté par le directeur général de l'agence régional de santé de Bourgogne. Ce délai court à partir de la notification de la présente décision.

P/La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, et par délégation,
La Directrice de la Santé Publique,
Francette MEYNARD

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la région Bourgogne et du département de l'Yonne.

**L'intégralité de ce document est disponible auprès du service de la coordination de l'administration territoriale
Recueil des actes administratifs n°20 du 25 novembre 2010**

Décision n° DSP 123/2010 en date du 09 novembre 2010
rejetant le transfert au lieu-dit « les Vaux Sceaux » à TONNERRE (89 700) de l'officine de pharmacie de
Madame Anne KUZMIK sise 61 rue de l'Hôpital à TONNERRE (89 700).

Article 1 : La demande de transfert d'une officine de pharmacie présentée par Madame Anne KUZMIK pour un local situé au lieu-dit « les Vaux Sceaux » à TONNERRE (89 700) est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne et au recueil des actes administratifs du département de l'Yonne. Une copie sera adressée à Madame Anne KUZMIK et :

- A Madame la Ministre de la santé et des sports - Direction Générale de l'Offre de Soins – Sous-direction du pilotage de la performance des acteurs de l'offre de soins (PF) ;
- Au Préfet du département de l'Yonne ;
- Au Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne ;
- Au président de l'association syndicale des pharmaciens de l'Yonne ;
- Au Président de l'Union régionale des pharmaciens de Bourgogne.

P/La directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé de Bourgogne, et par délégation,
La Directrice de la Santé Publique,
Francette MEYNARD

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la région Bourgogne et du département de l'Yonne.

PREFECTURE DE LA COTE D'OR, PREFECTURE DE LA REGION BOURGOGNE

Arrêté préfectoral n°10-95 BAG du 17 novembre 2010
portant modification de la composition des membres du Conseil académique de l'éducation nationale.

Article 1 :

Le conseil de l'éducation nationale institué dans l'académie de Dijon comprend les membres de droit suivants :

le préfet de région et le président du conseil régional : présidents,
le recteur de l'académie, }
le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, } vice-présidents
le conseiller régional délégué }
le président du conseil économique et social ou son représentant et 72 membres siégeant avec voix délibérative, répartis en trois collèges de 24 membres représentant respectivement les collectivités territoriales (communes, départements et Région), les personnels, les usagers :

1° Représentants des collectivités territoriales (24)

a) 8 conseillers régionaux :

Titulaires

Mme Nicole ESCHMANN
41, rue du Treuille
71680 CRECHES SUR SAONE

M. David MARTI
Mairie du Creusot
Boulevard Henri-Paul Scheiner
BP 91
71206 LE CREUSOT Cédex

Mme Fadila KHATTABI
5, rue Charmoy
21490 VARIOIS ET CHAIGNOT

Mme Sophie LASAUSSE
194, rue du Tillet
71290 BRIENNE

M. Alain RENAULT
37 B, Cours du Parc
21000 DIJON

Mme Isabelle LAJOUX
4, rue de Magny
21310 SAVOLLES

M. Karim KHATRI
51, rue Charles Dumont
21000 DIJON

Mme Marie-Claude JARROT
20, rue de la Libération
71100 LUX

Suppléants

Mme Edith GUEUGNEAU
La Borde
71140 MONT

M. Michel NEUGNOT
14, rue de la Fontaignotte
21140 SEMUR EN AUXOIS

M. Stéphane WOYNAROSKI
17, place de la Commune de Paris
21240 TALANT

Mme Florence OMBRET
Montgoublin
58270 SAINT BENIN D'AZY

Mme Nathalie VERMOREL de ALMEIDA
35, rue de l'Etang du Coin
71380 LANS

M. Nisrine ZAIBI
7, rue Pierre Loti
71000 CHALON SUR SAONE

Mme Blandine DELAPORTE
32, rue du Filet
58400 LA CHARITE SUR LOIRE

Mme Catherine VANDRIESSE
17, place de la République
21000 DIJON

b) 8 conseillers généraux

	Titulaires	Suppléants
<u>Côte d'Or :</u>		
	M. Philippe CHARDON Conseiller Général du canton de Montigny sur Aube Route de Dijon 21520 MONTIGNY SUR AUBE	Mme Catherine LOUIS Conseiller Général du canton de Saint-Seine l'Abbaye 1, rue de la Vieille Route 21121 VAL SUZON
	M. Jean-Paul NORET Conseiller Général du canton de LAIGNES Rue Porte du Chêne 21330 LAIGNES	M. Jean-Yves PIAN Conseiller Général du canton de DIJON VIII 56, rue du Havre 21000 DIJON
<u>Nièvre :</u>		
	Madame Colette MONGIAT Conseiller Général de Pougues les eaux 27, rue des Forgerons 58600 FOURCHAMBAULT	M. Jean-Louis LEBEAU Conseiller Général de Clamecy Chemin des Roches 58500 CHEVROCHES
	M. Guy HOURCABIE Conseiller Général du canton de Dornes RETZ 58300 TOURY LURCY	M. Henri MALCOIFFE Conseiller Général du canton de Château Chinon Mairie de Château Chinon 58120 CHATEAU CHINON

Saône-et-Loire :

Monsieur Dominique LOTTE
Vice-Président du Conseil Général
de Saône et Loire
Conseiller Général du canton de Gueugnon
Maire de Gueugnon
Chazey
71130 GUEUGNON

Monsieur Christian BONNOT
Conseiller Général du canton de Charolles
Pavillon n°3
Chemin d'Ouze
71120 CHAROLLES

Madame Dominique LANOISELET
Conseiller Général du canton de Buxy
Maire de Buxy
5, chemin des Bouchots
71390 BUXY

M. Roland SIXDENIER
Conseiller Général du canton de
Montpont en Bresse
Maire de Sainte Croix
Chatenay
71450 SAINTE CROIX

Yonne :

M. Patrick GENDRAUD
Conseiller Général de Chablis
Vice-Président du Conseil Général de l'Yonne
Maire de Chablis
B.P. 43
89800 CHABLIS

M. Julien ORTEGA
Conseiller Général de Joigny
Vice-Président du Conseil Général de l'Yonne
27, rue des Maillottes
89300 JOIGNY

M. Michel PELLERIN
Conseiller général de Noyers-sur-Serein
Collège
B.P. 26
89310 NOYERS-SUR-SEREIN

Mme Mireille LE CORRE
Conseiller général d'Auxerre Nord-Ouest
Hôtel du Département
1, rue de l'Etang St Vigile
89089 AUXERRE Cédex

c) 1 conseiller communautaire (Communauté Urbaine Creusot – Montceau-les-Mines)

Titulaire	Suppléant
M. Christian GERARD 35, rue Bourdon 71200 LE CREUSOT	M. Jean-Marc FRIZOT 13, rue de la Bruyette 71450 BLANZY

d) 7 maires

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
<u>Côte d'Or :</u>	
M. Gilbert MENUT Maire de Talant 21240 TALANT	M. Jean-Claude DOUHAIT Maire d'Ahuy 21121 AHUY

M. Patrice ESPINOSA Maire d'Izier Mairie 21110 IZIER	M. Roger CLEMENT Maire de Viserny 21500 VISERNY
---	---

Nièvre :

Monsieur Serge BRACHE Maire de Montigny en Morvan Mairie 58120 MONTIGNY EN MORVAN	Madame Annie CHAUSSET Maire de Champvert Mairie 58300 CHAMPVERT
Monsieur Michel DEVILLECHAISE Maire de Germigny sur Loire Mairie 58320 GERMIGNY SUR LOIRE	Monsieur Gérard MARTIN Maire de Moussy Mairie 58700 MOUSSY

Saône-et-Loire :

Madame Catherine CARLE-VIGUIER Adjointe au Maire de Mâcon Chargée de l'Education Mairie de MACON Quai Lamartine 71000 MACON	Monsieur Pierre JACOB Maire de St Rémy Mairie 71109 SAINT REMY
--	---

Yonne

Non encore désigné

Non encore désigné

2° Représentants des personnels titulaires (24)

Enseignement agricole (2)

Titulaires	Suppléants
Mme Sylvie DEBORD (FSU) Les Grands Champs Route de la Gare 58470 SAINCAIZE	Sera désigné ultérieurement
Mme Anne Charlotte LAMOTTE d'INCAMPS (FSU) Enseignante – Lycée Lucie Aubrac EPLEFPA de Mâcon Davayé Charnay 71520 MONTMELARD	Mme Evelyne GOULIAN Enseignante – LEGTA Dijon-Quétigny 6, ruelle d'Avot 61310 ARCELOT

Éducation nationale (15)

Titulaires	Suppléants
Mme Christine CANON (FSU) La Pierre 71360 SAISY	Mme Nadine RODRIGUEZ (FSU) 14, rue Marceau 21000 DIJON
Mme Isabelle CLEMENT (FSU) 4 Bis Le petit Fumerault 89110 SAINT AUBIN CHATEAUNEUF	M. David CHYNEL (FSU) Lieu dit Vergeot 89240 POURRAIN
Mme Anne Cécile CLEMENT RIARD (FSU) Le Clos des Pins 28 A rue Pierre Travaux 21000 DIJON	M. William EXERTIER (FSU) Rue du Lavoir 71960 IGÉ
M. Alain CHARLOIS (FSU) 17, rue Imbart de la Tour 58000 NEVERS	Mme Dominique MAURAGE (FSU) 24 B, rue d'Amont 21110 IZEURE
M. Bruno HIMBERT (FSU) 578, route du Quart Guinet 71290 CUISERY	M. Philippe PERROT (FSU) Chemin de la Prairie 71260 LUGNY
M. Didier GODEFROY (FSU) Route d'Epervay-sous-Gevrey 21220 BROINDRON	M. Frédéric CARROUE (FSU) Le Village Place de la Mare 21410 ANCEY
Mme Ginette BRET (FSU) Ecole Maternelle 8 rue du Stade les Deschamps 89240 DIGES	Mme Sylvie LADIER (FSU) 5, Grand Chemin de la Côte 21370 PRENOIS

M. Benoit CHAISY (FSU)
9, Bld Georges Lemoine
89700 TONNERRE

M. Jimmy DEROUAULT (FSU)
7, rue Romain Baron
58000 NEVERS

Mme Françoise FREREBEAU (UNSA)
19, rue Auguste Brûlé
21000 DIJON

M. Christophe CICHOCKI (UNSA)
1615, rue Arthur Kleinclausz
21000 DIJON

M. Sylvain PINTE (UNSA)
10 allée J.B. Mathey
21000 DIJON

Mme Sylvie DESCOMBES (UNSA)
Mont
71460 CORTEVAIX

Mme Marie Christine BEGRAND (UNSA)
Proviseur adjoint
Lycée Montchapet
36, Bd François Pompon
21000 DIJON

Mme Anne BERGER (UNSA)
Principale
Collège Marcelle Pardé
18 rue Condorcet
21000 DIJON

M. Fabien CROVISIER (UNSA)
11 rue de Remenet
71150 RULLY

M. Bruno MAUROT (UNSA)
Collège Marcelle Pardé
18, rue Condorcet
21000 DIJON

M. Martial CRANCE (SGEN-CFDT)
15 impasse en Basses Terres
21850 SAINT APOLLINAIRE

M. Rémi SAPIEGA (SGEN –CFDT)
5 rue Garibaldi
71100 CHALON SUR SAONE

M. Jacques GAILLARD (FO)
84 rue du Faubourg Raines
21000 DIJON

M. Frédéric MAZUIR
Lycée Clos Maire
21200 BEAUNE

M. François MANGIONE (CGT)
40 rue du 8 mai 1945
21220 BROCHON

M. Thierry HOHL (CGT)
11 rue Marie Petitot
21160 COUTERNON

Représentants des personnels des établissements public d'enseignement supérieur (4)

Titulaires

Mme Dominique FAUDOT (FSU)
Université de Bourgogne - UFR Sciences et
Techniques - Bâtiment Mirande – Aile Sciences pour
l'ingénieur
BP 47870
21078 DIJON Cedex

Suppléants

M. Patrick BOUCHET (FSU)
UFR STAPS - Université de Bourgogne
Maison de l'Université – Esplanade Erasme
BP 27877
21078 DIJON Cedex

Mme Danièle PATINET (FSU)
Université de Bourgogne
Maison de l'Université – Esplanade Erasme
BP 27877
21078 DIJON Cedex

Mme Chantal MASSON (FSU)
Université de Bourgogne
Maison de l'Université – Esplanade Erasme
BP 27877
21078 DIJON Cedex

Mme Noufissa MIKOU (FSU)
UFR Sciences et Techniques
Département IEM
BP 47870 – 21078 DIJON CEDEX

sera désigné ultérieurement

***L'intégralité de ce document est disponible auprès du service de la coordination de l'administration territoriale
Recueil des actes administratifs n°20 du 25 novembre 2010***

Mme Dominique PEYRON (UNSA)
IUVV - Université de Bourgogne
Maison de l'Université – Esplanade Erasme
BP 27877
21078 DIJON CEDEX

M. Cédric CLERC (UNSA)
Université de Bourgogne - UFR Sciences et
Techniques – Bâtiment Mirande
BP 47870
21078 DIJON CEDEX

Représentants des Présidents d'Université et Directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur
(3)

Titulaires
Mme Sophie BEJEAN
Présidente de l'Université de Bourgogne
Maison de l'Université – Esplanade Erasme
BP 27877
21078 DIJON Cedex

Monsieur Gérard BOUCHOT
Directeur Agrosup Dijon
26 Bld Docteur Petitjean
21000 DIJON

M. Alain DOVILLAIRE
Directeur d'Art et Métiers Paris Tech
Rue Porte de Paris
71250 CLUNY

Suppléants
M. Gilles BERTRAND
Vice-Président de l'Université de Bourgogne
Maison de l'Université – Esplanade Erasme
BP 27877
21078 DIJON Cedex

M Pierre André MARECHAL
Directeur Adjoint – Agrosup Dijon
26 Bld Docteur Petitjean
21000 DIJON

M. Sorin IGNAT
Directeur adjoint d'Art et Métiers Paris Tech
Rue Porte de Paris
71250 CLUNY

3° Représentants des usagers

Parents d'élèves (8)

. au titre des établissements relevant du ministère de l'Agriculture (1)

M. François RIOTTE (FCPE)
Rue Saint-Antoine
21400 CHAMESSON

Mme Christine BOUTHENET (PEEP)
2bis, rue de la Tannerie
71100 LUX

. au titre des établissements relevant du ministère de l'Education Nationale (7)

Titulaires
M. Michel FALLET (FCPE)
20 rue Dom Plancher
21160 MARSANNAY-LA-CÔTE

Monsieur Antoine ALTAMURA (FCPE)

Madame Joëlle GRIGOR
16, rue Haute
89740 PIMELLES

Monsieur Rafaël FRENICHE (FCPE)

Suppléants
M. Jean-Baptiste PEYRE (FCPE)

M. Gilles BAILLY (FCPE)

Monsieur Michel HABERSTRAU (FCPE)

Monsieur Eric VIOLETTE (FCPE)

Monsieur Jean-Louis DUMONT (FCPE)

M. Manuel DA COSTA (FCPE)
48 Bd Eugène Fyot
21000 DIJON

Mme Marie-Odile GUERIN (PEEP)
15 Allée des Pampres
21121 FONTAINE LES DIJON

Monsieur Joël VEYES (PEEP)

Monsieur François LABALLERY (FCPE)

Mme Corinne BOUCHIE (PEEP)
2, rue de l'Arche
89140 SERGINES

Etudiants (3)

Titulaires
Mlle Julie PODEVIN
3A rue Pierre LOTI
21000 DIJON

Suppléants
M. Geoffroy AUBERT
3A rue Pierre LOTI
21000 DIJON

M. Jean Philippe BERNARD
135, rue de Longvic
21000 DIJON

M. Matthieu AMIARD
Rue des Petits Prés
21121 DAIX

M. Yann ROMANOWSKI
28, rue Philippe Guignard
21000 DIJON

M. Alexis BIRRER
135, rue de Longvic
21000 DIJON

Organisations syndicales de salariés (6)

Titulaires
M. Philippe KOENIG (CFTC)
Président de l'Union Régionale Bourgogne
C.F.T.C
22, rue Frédéric CHOPIN
21000 DIJON

Suppléants
M. Paolo Della SCIUCCA (CFTC)
Rue du Ruisseau Bouillot
21440 POISEUL LA GRANGE

Mme Dominique GALLET (CGT)
Comité régional CGT Bourgogne
17, rue du Transvaal
21000 DIJON

Sera désigné ultérieurement

M. Joseph BATTAULT (CFDT)
URI CFDT Bourgogne
7, rue de Colmar
21000 DIJON

Sera désigné ultérieurement

M. Pierre PAGEOT (FO)
Les Pannessots d'en Bas
71450 BLANZY

Madame Catherine PROUDHON (FO)
140, rue Jules Colin
71000 MACON

M Philippe DORMAGEN (FSU)
6, Allée du Teil
71850 CHARNAY LES MACON

Madame Michèle GUENOUX (FSU)
Lycée Montchapet
21000 DIJON

Mme Nathalie MARLIER (CFE-CGC)
3 B, chemin du Bas des Combes
21310 BEIRE LE CHATEL

M. René GIGLEUX (CFE-CGC)
Route de Citeaux
21108 BONNENCONTRE

Organisations syndicales d'employeurs (6)

Titulaires
M. Olivier DAMBRINE (MEDEF)
Maison de l'entreprise
6, route de Monéteau
B.P 303
89005 AUXERRE Cédex

Suppléants
M. Jean-Denis MOUROT (MEDEF)
Gérant IC MOUROT
10, rue des Perrières
21000 DIJON

Madame Chantal CHAUTEMPS (CGPME)
BCI Formation
5, rue du Golf
21800 QUETIGNY

M. Emmanuel BOULAY (CGPME)
Secrétaire Général de
CGPME Bourgogne
14J, rue Pierre de Courbertin
Parc de Mirande
21000 DIJON

M. Etienne LUC (FRTPB)
Inéo Réseaux Est
76, avenue Raymond Poincaré
B.P. 37851
21078 DIJON Cédex

M. Jean-Yves VANTARD (FRTPB)
Eiffage Travaux Publics Est
ZAC Excellence 2000
3, rue Jean Monnet
21800 CHEVIGNY ST SAUVEUR

M. Eric BOUDIER (FFB)
15, rue Legrand du Saulle
21000 DIJON

M. Ludovic SIMON (FFB)
88, rue Jean-Jacques Rousseau
21000 DIJON

Mme Véronique GUILLON (UIMM)
Déléguée générale UIMM de Côte d'Or
6 Allée André Bourland
BP 67007
21070 DIJON Cédex

Mme Isabelle LAUGERETTE (UIMM)
Secrétaire générale UIMM Saône-et-Loire
75, Grande rue Saint Cosme
BP 133
71104 CHALON SUR SAONE Cédex

Mme Anne GONTHIER (FRSEA)
Le Bourg
71240 JUGY

M. Emmanuel BONNARDOT (FRSEA)
33, Grande Rue
21250 BONNENCONTRE

Article 2 :

Le Conseil de l'éducation nationale institué dans l'Académie de Dijon est co-présidé par le Préfet de région et par le Président du Conseil régional, ou présidé par l'un ou l'autre selon la nature des questions examinées. En cas d'empêchement de M. le Préfet de région, le Conseil est présidé par le Recteur de l'Académie de Dijon ou par le Directeur régional de l'agriculture et de la forêt lorsque les questions examinées concernent l'enseignement agricole, vice-présidents.

En cas d'empêchement de M. le Président du Conseil régional, le Conseil est présidé par le Conseiller régional délégué à cet effet, vice-président.

Article 3 :

Le mandat des membres du Conseil académique de l'éducation nationale expire le 13 janvier 2012.

Article 4 :

Tout membre ayant perdu la qualité en raison de laquelle il a été nommé cesse aussitôt d'appartenir au conseil.

Les membres suppléants ne peuvent siéger et être présents aux séances du conseil qu'en l'absence des membres titulaires.

En cas de décès, vacance ou empêchement définitif, il est procédé, dans un délai de trois mois et pour la durée du mandat en cours, au remplacement des membres dans les mêmes conditions que celles dans lesquelles ils ont été désignés.

Article 5 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 09-77 BAG du 19 novembre 2009, modifié par l'arrêté préfectoral n°10-05 BAG du 13 janvier 2010.

Le préfet de la région Bourgogne
Christian GALLIARD de LAVERNÉE

**Arrêté préfectoral n°10-96 BAG du 23 novembre 2010
portant composition du Comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle
de la région Bourgogne (C.C.R.E.F.P)**

ARTICLE 1er : la composition du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle de Bourgogne est fixée comme suit :

. le Préfet de la région Bourgogne et le Président du Conseil Régional assurent la présidence du C.C.R.E.F.P.

REPRESENTANTS DES SERVICES DE L'ETAT

- le recteur de l'Académie de Dijon
- la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
- le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
- la déléguée régionale aux droits des femmes et à l'égalité
- Le directeur régional de pôle emploi

REPRESENTANTS DE LA REGION

- Membres titulaires :

- Monsieur Philippe BAUMEL -Conseiller Régional de Bourgogne
- Monsieur Hamid EL HASSOUNI- Conseiller Régional de Bourgogne
- Madame Nicole ESCHMANN – Conseillère Régionale de Bourgogne
- Madame Marie-Claude JARROT– Conseillère Régionale de Bourgogne
- Mme Fadila KHATTABI - Conseillère Régionale de Bourgogne
- Mme Sophie LASAUSSE Conseillère Régionale de Bourgogne

REPRESENTANTS DES EMPLOYEURS

MEDEF :

- Membre titulaire : M. Bernard MACHAVOINE
13, Quai du Petit Hameau
89100 SENS
- Membre suppléant : M. Gilles LODOLO
Maison de l'entreprise
6, route de Monéteau - BP 303
89005 AUXERRE CEDEX

CG-PME :

- Membre titulaire : M. Alain PERRONNEAU
20, Grande Rue
21220 MOREY-St-DENIS
- Membre suppléant : Mme Nathalie PERRIN
CGPME
14J, rue Pierre de Coubertin
21000 DIJON

(UPA) :

- Membre titulaire : M. Patrick TELL
Entreprise AMT
9 rue de la Perdrix
21140 SEMUR en AUXOIS

**L'intégralité de ce document est disponible auprès du service de la coordination de l'administration territoriale
Recueil des actes administratifs n°20 du 25 novembre 2010**

- Membre suppléant : Mme Marie-Jeanne BONTEMPS
Salon de coiffure Bontemps
10 rue du 24 août
89000 AUXERRE

Chambres d'agriculture :

- Membre titulaire : Mme Monique BERNARD
Champlevois
58340 CERCY LA TOUR

- Membre suppléant : M. Emmanuel BONNARDOT
1 rue Meix
21250 BONNENCONTRE

Chambres de Commerce et d'Industrie :

- Membre titulaire : M. Denis PLEUX
Chambre régionale de Commerce et d'Industrie
Place des Nations Unies – BP 87009
21070 DIJON Cedex

Chambres de Métiers :

- Membre titulaire : M. Pierre MARTIN
Chambre Régionale de Métiers Bourgogne
46, Boulevard de la Marne - BP 56721
21067 DIJON Cedex

- Membre suppléant : M. Nicolas MEURET
Chambre Régionale de Métiers Bourgogne
46, Boulevard de la Marne – BP 56721
21067 DIJON Cedex

Chambre Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire :

- Membre titulaire : M. Alain PEYSSOU
CRESS Bourgogne
2 bis cours Fleury
21000 DIJON

- Membre suppléant : Mme Lucie GRAS
CRESS Bourgogne
2 bis cours Fleury
21000 DIJON

REPRESENTANTS DES SALARIES

C.F.D.T. :

- Membre titulaire : M. Francis CORDIER
UD CFDT
2 bis, Bd Pierre de Coubertin – BP 624
58006 NEVERS Cedex

- Membre suppléant : M. Joseph BATTAULT -
URI CFDT
7, rue de Colmar
21000 DIJON

C.F.T.C. :

- Membre titulaire : M. Jean-Pierre THERRY
80 Quai Jules CHAGOT
71300 MONTCEAU LES MINES

- Membre suppléant : M. Georges DEHER
19, rue de l'Etang Venarde
21120 MARCILLY S/TILLE

C.F.E.-C.G.C. :

- Membre titulaire : en cours de désignation

- Membre suppléant : M. Jean-François MICHON
7 rue de l'Eglise
21310 MIREBEAU SUR BEZE
- C.G.T. :
- Membre titulaire : M. Jean-Pierre GABRIEL
UD CGT – 5 rue Guynemer
71200 LE CREUSOT
- Membre suppléant : M. Bernard DUBRESSON
Les champs Pateux
58400 LA CHARITE SUR LOIRE
- F.O. :
- Membre titulaire : M. Pierre PAGEOT
Les Pannessot d'Enbas
71450 BLANZY
- Membre suppléant : M. Régis CRITON
3 Allée de la Boulée
21310 MIREBEAU SUR BEZE
- Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) :
- Membre titulaire: M. Aziz HADI
UR UNSA Bourgogne
15, Boulevard Pompon - 21000 DIJON
- Membre suppléant : Mme Françoise FREREBEAU
UR UNSA Bourgogne
15, Boulevard Pompon - 21000 DIJON
- F.S.U. :
- Membre titulaire : M. Didier GODEFROY
Route d'Epemay-sous-Gevrey
21220 BROINDON
- Membre suppléant : M. Pascal MEUNIER
SNES
6 allée Cardinal de Givry
21000 DIJON

Le Conseil Economique et Social Régional :

. M. François BERTHELON - Président du Conseil Economique et Social Régional de Bourgogne.

ARTICLE 2 : la composition du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle est arrêtée pour la durée de la mandature du Conseil Régional. Les membres du comité sont remplacés dès lors qu'ils cessent d'être investis des fonctions administratives ou électives au titre desquelles ils ont été désignés.

ARTICLE 3 : le comité et les commissions qu'il constituera sont co-présidés par le Préfet de la Région Bourgogne et par le Président du Conseil Régional.

ARTICLE 4 : le comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle se dotera d'un secrétariat permanent chargé de l'animation de ses travaux et de ses commissions.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral du 11 mars 2003 est abrogé.

Le Préfet de la région Bourgogne,

AVIS DE CONCOURS

YONNE Foyer départemental de l'enfance

Avis de vacances de poste d'adjoint administratif de 2^{ème} classe au foyer départemental de l'enfance à Auxerre (89)

Un poste d'adjoint administratif au service Ressources Humaines est à pourvoir au Foyer Départemental de l'Enfance Auxerre par voie de mutation ou autre, selon les dispositions du décret 2010 -169 du 22 février 2010 portant statut particulier des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière. Les candidatures, accompagnées d'un curriculum-vitae, d'une lettre de motivation, doivent être adressées sous un délai d'un mois à

Madame le Directeur Sophie Sénellart Paccot
Foyer Départemental de l'Enfance
4 Boulevard Gouraud
89000 AUXERRE

Trésorerie générale de l'Yonne

AVIS de recrutement au titre de l'année 2010 d'adjoints techniques de 2ème classe du Trésor public

En application des dispositions de l'arrêté du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique du 9 novembre 2010, est organisé, au titre de l'année 2010, par la direction générale des finances publiques, le recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2ème classe du Trésor public (département de l'Yonne).

I - CONDITIONS DE PARTICIPATION

Il s'agit des conditions générales requises pour l'accès aux emplois publics de l'Etat (nationalité française ou européenne, moralité, aptitude physique ...)

II - NOMBRE DE PLACES OFFERTES ET DATE PREVUE DU RECRUTEMENT

Le nombre total d'emplois à pourvoir est fixé à :

1

Le recrutement est organisé pour prendre effet le :

31 décembre 2010

III - NATURE DES FONCTIONS A EXERCER

- ↪ L'adjoint technique recruté assurera les fonctions de portier-concierge. Il devra notamment assurer la garde et la surveillance de la trésorerie générale;
- ↪ L'adjoint technique recruté participera, à certaines heures de la journée, à des travaux de bureau (courrier à l'arrivée et au départ de la Trésorerie Générale, travaux de reprographie...) et des travaux d'entretien dans les trésoreries du département : électricité, plomberie, menuiserie, peinture, entretien d'espaces verts...
- ↪ L'adjoint technique recruté assurera l'entretien courant et régulier du parc arboré de la Trésorerie Générale de l'Yonne;
- ↪ Il sera amené à effectuer des courses sur Auxerre ou dans le département de l'Yonne;
- ↪ Il pourra lui être demandé de porter des charges : transport de mobilier, matériels divers et liasses papier entre les trésoreries, la Trésorerie Générale, la Chambre Régionale des Comptes, les déchetteries ...
L'exercice de ces fonctions nécessite réactivité et disponibilité et notamment une grande probité, des compétences techniques dans les domaines énoncés, des qualités relationnelles et la possession du permis de conduire B.
- ↪ L'adjoint technique recruté bénéficiera d'un logement de fonction « type F 4 » de 56 m² situé dans l'enceinte de la trésorerie générale en contre partie du régime d'astreinte lié à cette fonction . En dehors de ses heures de pauses quotidiennes et des périodes de repos hebdomadaire, des jours fériés et des périodes de congés, le portier-concierge est tenu de rester à la disposition du trésorier-payeur général au delà de ses horaires de travail effectif.

*L'intégralité de ce document est disponible auprès du service de la coordination de l'administration territoriale
Recueil des actes administratifs n°20 du 25 novembre 2010*

IV - PÉRIODE DE RETRAIT ET DATE LIMITE DE DÉPÔT DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

Pour constituer leur dossier de candidature, les candidats devront prendre contact avec:

La Trésorerie Générale de l'Yonne

Service Ressources Humaines
9, rue Marie Noël – BP 109 –
89011 AUXERRE Cedex
Téléphone : 03 86 72 36 20

Le dossier de candidature comporte notamment :

- une lettre de motivation,
- un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'étude ainsi que, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés,
- la photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité justifiant de la nationalité française ou européenne (carte nationale d'identité recto-verso, passeport...),
- pour les candidats âgés de moins de 25 ans la photocopie d'une pièce justifiant de la situation au regard des obligations militaires (certificat individuel de participation à l'appel à la préparation à la défense ou attestation provisoire "en instance de convocation" à la JAPD ou attestation individuelle d'exemption) ;
- le cas échéant, le (s) certificats (s) de travail correspondant aux emplois précédemment occupés indiquant les périodes et la nature de l'emploi,
- la photocopie du brevet des collèges ou la photocopie du BEP ou CAP technique (éventuellement, la photocopie d'autres diplômes obtenus),
- la photocopie du permis de conduire B en cours de validité.

La date limite de dépôt du dossier de candidature auprès de Trésorerie Générale de l'Yonne est fixée au 8 décembre 2010, le cachet de la poste faisant foi .

Les dossiers des candidats seront examinés par une commission de sélection. Il est précisé que seuls seront convoqués à l'entretien de sélection les candidats préalablement retenus par la commission à l'issue de l'examen des dossiers.

V - ORGANISATION DU RECRUTEMENT

L'organisation du recrutement est fixée par le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 (JO du 30 décembre 2006).